

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

(6^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Jeudi 10 Septembre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI

1. — Droits et libertés des communes, des départements et des régions. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 921).

Après l'article 48 (suite) (p. 921).

Amendement n° 83 du Gouvernement (suite).

Sous-amendement n° 397 du Gouvernement : MM. Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; Alain Richard, rapporteur de la commission des lois ; Josselin, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Noir. — Adoption.

La deuxième phrase de l'amendement est ainsi rédigée.

Les sous-amendements n° 306 de M. Laignel, 242 de la commission des finances et 282 de M. Alain Richard deviennent sans objet.

Sous-amendement n° 398 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Charles Millon, Zeller, Josselin, rapporteur pour avis ; Noir. — Adoption.

Les sous-amendements n° 337 de M. Zeller, 351 de M. Noir, 395 de M. Pourchon et 338 de M. Zeller n'ont plus d'objet.

Adoption de l'ensemble de l'amendement n° 83 modifié.

Article 49 (p. 923).

MM. Toubon, le ministre d'Etat, Charles Millon.

Amendement n° 46 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 84 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur.

Sous-amendement n° 357 de M. Noir : M. Noir. — Retrait.

Sous-amendement n° 274 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Sous-amendements n° 358 de M. Noir, 275 de M. Charles Millon et 205 de M. Séguin : MM. Noir, Charles Millon, Toubon. — Retrait du sous-amendement n° 205.

MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Toubon, Charles Millon. — Rejet des sous-amendements n° 358 et 275.

Adoption de l'amendement n° 84 rectifié.

Les amendements n° 283 de M. Charles, 308 de M. Claude Wolff, 47 de M. Noir, 307 de M. Claude Wolff, 284 de M. Charles, 309 de M. Claude Wolff, 48, 50 et 49 de M. Noir, 285 de M. Charles n'ont plus d'objet.

M. Noir.

Amendement n° 85, deuxième rectification, du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 276 de M. Charles Millon et 206 de M. Séguin : MM. Charles Millon, Forni, président de la commission des lois ; Séguin, le ministre d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 206.

M. Charles Millon. — Retrait de l'amendement n° 276.

M. Toubon.

Amendement n° 310 de M. Claude Wolff : MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 86 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 49 modifié.

Après l'article 49 (p. 926).

Amendement n° 51 de M. Noir : M. Noir. — Retrait.

Amendement n° 154 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Article 50 (p. 928).

M. Toubon.

Amendement n° 138 de la commission avec les sous-amendements n° 207 de M. Séguin, 396 de M. Ducoloné, 359 de M. Noir et 208 de M. Séguin : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Séguin, Charles Millon, Ducoloné, Noir. — Retrait des sous-amendements n° 359 et 207.

MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Toubon, Charles Millon.

Sous-amendement de M. Séguin : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat.

Adoption du sous-amendement n° 396.

Le sous-amendement de M. Séguin n'a plus d'objet.

Rappel au règlement (p. 931).

MM. Séguin, le président de la commission des lois ; Ducoloné, le rapporteur.

Reprise de la discussion (p. 932).

Adoption de l'amendement n° 138 modifié.

Ce texte devient l'article 50.

Le sous-amendement n° 208 de M. Séguin, ainsi que les amendements n° 54, 55 et 56 de M. Noir, 5 rectifié de M. Jean-Louis Masson, 277 de M. Charles Millon, 52 de M. Noir, 311 de M. Wolff et 53 de M. Noir n'ont plus d'objet.

MM. Toubon, le président, Séguin, Jean-Louis Masson, le président de la commission, Emmanuel Aubert.

Amendement n° 286 de M. Charles : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 57 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 50 ainsi complété.

Après l'article 50 (p. 933).

Amendement n° 58 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 59 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 60 de M. Noir, avec le sous-amendement n° 264 de M. Alain Richard : MM. Noir, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 61 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre d'Etat.

Sous-amendement n° 400 de M. Jean-Louis Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Rejet de l'amendement n° 61.

Article 51 (p. 934).

MM. Charles Millon, Toubon.

Amendements n° 294 de M. Charles Millon, 139 et 391 de la commission et 62 de M. Noir : MM. le rapporteur, Noir, le ministre d'Etat, Toubon, Laignel. — Rejet de l'amendement n° 294 ; adoption des amendements n° 139 et 391 ; rejet de l'amendement n° 62.

Amendement n° 88 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 278 de M. Charles Millon : MM. le ministre d'Etat, Charles Millon, le rapporteur. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 312 de M. Claude Wolff. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 89 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Les amendements n° 313 de M. Claude Wolff, 279 de M. Charles Millon, 63 de M. Noir, 287 de M. Charles, 314 et 315 de M. Claude Wolff et 107 de M. Grussenmeyer deviennent sans objet.

Adoption de l'article 51 modifié.

Après l'article 51 (p. 936).

Amendement n° 90 rectifié du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 209 de M. Séguin : MM. le ministre d'Etat, Séguin, le rapporteur, Jans. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 91 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 92 rectifié du Gouvernement, avec les sous-amendements n° 210 de M. Séguin et 170 de la commission : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Séguin.

Sous-amendement n° 401 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet des sous-amendements n° 210 et 401.

MM. Marcellin, le rapporteur, le ministre d'Etat, Toubon. — Adoption du sous-amendement n° 170.

Adoption de l'amendement n° 92 rectifié modifié.

Amendement n° 93 rectifié du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 390 de M. Charles Millon : MM. le ministre d'Etat, Charles Millon, le rapporteur. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 94 rectifié du Gouvernement. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 211 de M. Séguin : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre d'Etat, Toubon. — Rejet.

Amendement n° 250 de M. Zeller : MM. Zeller, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet de l'amendement rectifié.

Article 52 (p. 941).

M. Toubon.

Amendement n° 121 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 212 de M. Séguin : M. Séguin. — Retrait.

Amendement n° 64 de M. Noir : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 95 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 213 de M. Séguin : MM. le ministre d'Etat, Séguin, le rapporteur. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 96 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 97 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 65 de M. Noir : M. Toubon. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 122 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 321 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 52 modifié.

Après l'article 52 (p. 943).

Amendement n° 98 rectifié du Gouvernement, avec les sous-amendements n° 316 de M. Nungesser, 362 de M. Noir, 280 de M. Charles Millon : MM. le ministre d'Etat, Toubon, Charles Millon.

Amendement n° 214 de M. Séguin : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet des sous-amendements n° 316, 362 et 280.

Adoption de l'amendement n° 98 rectifié.

L'amendement n° 214 n'a plus d'objet.

Article 53 (p. 944).

Amendement de suppression n° 215 de M. Toubon : M. Toubon. — Retrait.

Amendements identiques n° 108 du Gouvernement et 288 de M. Charles : MM. le ministre d'Etat, Toubon, le rapporteur. — Adoption.

Amendements identiques n° 109 du Gouvernement et 334 de M. Claude Wolff : MM. le ministre d'Etat, Charles Millon, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 110 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Toubon. — Adoption.

Adoption de l'article 53 modifié.

Après l'article 53 (p. 945).

Amendement n° 45 de M. Pinard : MM. Pinard, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

MM. Charles Millon, Toubon, le rapporteur.

Article 54 (p. 946).

M. Pourchon.

Amendement de suppression n° 216 de M. Toubon : M. Toubon. — Retrait.

Amendement n° 111 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 112 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 335 de M. Claude Wolff. — L'amendement n'est pas défendu.

Adoption de l'article 54 modifié.

Article 55 (p. 947).

MM. Charles Millon, Toubon, le ministre d'Etat.

Amendement de suppression n° 217 de M. Toubon : M. Toubon. — Retrait.

Amendement n° 113 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 114 du Gouvernement avec le sous-amendement n° 140 de la commission : M. le ministre d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 144, le sous-amendement, modifié, devenant l'amendement n° 140 modifié.

MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Séguin. — Adoption de l'amendement.

Amendement n° 289 de M. Charles : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre d'Etat, Séguin, Charles Millon. — Rejet.

Amendement n° 290 de M. Charles : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 291 de M. Charles : M. Toubon. — Retrait.

Amendement n° 115 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 55 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Dépôt de rapports (p. 949).

3. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 949).

4. — Ordre du jour (p. 950).

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**DROITS ET LIBERTÉS DES COMMUNES
DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS**

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (titres III et IV, n^{os} 105, 312).

Après l'article 48 (suite).

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée à l'amendement n^o 83 du Gouvernement après l'article 48.

La commission ayant demandé un vote par division, la première phrase de cet amendement a été adoptée.

Je rappelle les termes de l'amendement n^o 83.

« Après l'article 48, insérer le nouvel article suivant :

« Il est institué dans chaque région un comité des prêts comportant une majorité d'élus régionaux, départementaux et communaux. Ce comité détermine les orientations générales des prêts accordés par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales et la caisse des dépôts pour les équipements publics d'intérêt régional. Il est consulté sur les décisions d'attribution de leurs prêts relatifs à ces équipements, préalablement aux décisions de ces deux établissements. Les conditions d'application du présent alinéa seront fixées par un décret en Conseil d'Etat qui précisera l'organisation de ces comités ainsi que les modalités selon lesquelles certains prêts pourront bénéficier d'une garantie accordée par les établissements publics régionaux. »

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n^o 397 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'amendement n^o 83.

« Ce comité déterminera les orientations générales des prêts accordés par la caisse des dépôts et consignations et par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales pour les équipements publics des établissements publics régionaux, des collectivités locales et de leurs groupements. »

La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Nous nous sommes mis d'accord sur un texte qui répond, je crois, aux préoccupations qui se sont exprimées à la fin de la séance de cet après-midi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Bien entendu, la commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais je crois pouvoir dire, compte tenu de nos délibérations, qu'elle n'aurait manifesté aucun désaccord sur le fond.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Charles Josselin, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Avis conforme.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Nous acceptons aussi, pour notre part, ce sous-amendement.

M. Parfait Janu. Le groupe communiste également !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 397. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les sous-amendements n^{os} 306 de M. Laignel, 242 de la commission des finances et 282 de M. Alain Richard deviennent sans objet.

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n^o 398, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux dernières phrases de l'amendement n^o 83 les nouvelles dispositions suivantes :

« Il peut être consulté sur les décisions d'attribution des prêts relatifs aux équipements d'intérêt régional dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui précisera en outre l'organisation de ces comités ainsi que les modalités selon lesquelles certains prêts pourront bénéficier d'une garantie accordée par les établissements publics régionaux. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ce sous-amendement résume les diverses préoccupations qui se sont manifestées à la fin de la dernière séance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Au regard des objectifs qu'avait définis notre commission, nous ne sommes pas en désaccord sur le sous-amendement du Gouvernement, mais je souhaiterais que M. le ministre m'apporte quelques précisions sur le contenu du futur décret. Qui décidera que le comité sera consulté ? La logique voudrait que ce soit le délégué régional de la caisse. Par ailleurs, le décret devrait stipuler que ne seront membres du comité que des élus et des représentants de la Caisse des dépôts car il n'y a pas lieu d'instituer un troisième collège. Enfin, il me semble que le comité ne devrait pas statuer sur chaque prêt.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je réponds affirmativement à toutes les demandes présentées par M. le rapporteur.

Quant on connaît le nombre de prêts, une trentaine de mille, il est inconcevable, à moins de retarder considérablement les procédures, de réunir à chaque fois le comité.

M. le président. La parole est à M. Millon.

M. Charles Milton. Première question : qui peut consulter le comité ?

Seconde question : comment peut-on consulter ce comité sur « les modalités selon lesquelles certains prêts pourront bénéficier d'une garantie accordée par les établissements publics régionaux » ? Ces modalités, si mes informations sont exactes, seront précisées par des circulaires ou des règlements intérieurs des assemblées. Je ne vois pas bien comment ce comité pourra être consulté sur des modalités qui seront votées par le conseil régional et qui s'appliqueront à toutes les collectivités locales.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Puis-je vous interrompre, monsieur Millon ?

M. Charles Millon. Bien sûr, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est un décret en Conseil d'Etat qui précisera l'organisation de ces comités ainsi que les modalités selon lesquelles certains prêts pourront bénéficier d'une garantie. Ce n'est donc pas le comité qui fixera les modalités.

M. Charles Millon. Je vous remercie, monsieur le ministre d'Etat, de cette précision qui change quelque peu le sens de ma question.

Reste à savoir qui peut saisir le comité, si l'on ne veut pas que la disposition prévue par le sous-amendement ne reste pas un vœu pieux.

Enfin, je crains que ce type de consultation n'engendre une lourde administration qui compliquera les rapports entre les collectivités locales et les caisses de prêts.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Mon intervention portera sur la procédure. J'estime que l'Assemblée devrait d'abord se prononcer sur mon sous-amendement n^o 337 qui va plus loin que le sous-amendement du Gouvernement puisqu'il propose la suppression pure et simple de la troisième phrase de l'amendement n^o 83. La même observation vaut pour le sous-amendement n^o 351 de M. Noir.

M. le président. Monsieur Zeller, le sous-amendement du Gouvernement va plus loin que le votre puisqu'il tend à remplacer les deux dernières phrases de l'amendement n^o 83.

M. Adrien Zeller. Non, il va « géographiquement » plus loin puisqu'il inclut la dernière phrase dans son texte ; mais sur le fond, quant aux conséquences, c'est le mien qui s'éloigne le plus de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la procédure ?

M. Alain Richard, rapporteur. Le vote par division que j'ai demandé à la fin de la précédente séance impliquait que les sous-amendements se prêtent au découpage de l'amendement du Gouvernement.

Cela dit, et pour en revenir au fond, la rédaction que propose M. le ministre d'Etat donne, me semble-t-il, satisfaction à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je ne voudrais pas me livrer à un « pinailage » juridique, d'autant que je ne suis pas juriste, mais j'indique à M. le rapporteur que s'il y avait vote par division, c'est bien le sous-amendement n° 337 qui viendrait en discussion avant le sous-amendement n° 398 du Gouvernement.

Sur le fond, je constate un recul du Gouvernement par rapport à la position qu'il avait prise cet après-midi. Il s'était alors prononcé en faveur de la suppression de la phrase qui suscitait les craintes et les doutes de M. Jans, et aussi de M. Josselin, même si ce dernier s'exprimait d'une manière plus nuancée. Or seul notre texte supprimait clairement et définitivement tout risque de tutelle de ce comité.

Pour la clarté du débat, il conviendrait donc, je le répète, de voter d'abord sur le sous-amendement n° 337 ou sur le sous-amendement n° 351 de M. Noir, car l'un et l'autre apportent une réelle solution au problème qui est posé.

Pourquoi ce retour en arrière ? Pourquoi créer un nouveau risque de tutelle et de complication bureaucratique en matière de prêts ?

M. le président. La parole est à M. Josselin, rapporteur pour avis.

M. Charles Josselin, rapporteur pour avis. Je comprends assez mal l'argumentation de M. Zeller.

Il a parlé de recul, mais en réalité la proposition du Gouvernement répond aux préoccupations qu'ont exprimés les diverses composantes de cette assemblée. Si la commission des finances avait craint qu'en saisissant de manière excessive le comité pour l'ensemble des prêts accordés aux collectivités territoriales ou établissements publics d'une région, on ne crée un nouvel écran ou, en tout cas, une source de retard dans l'attribution des prêts, elle avait donné un avis favorable à la rédaction initiale du Gouvernement qui prévoyait bel et bien la consultation du comité pour les prêts d'intérêt régional.

Par ailleurs, vous vous souvenez certainement, mon cher collègue, qu'un autre amendement proposait d'aller plus loin, puisqu'il demandait que la consultation porte sur tous les prêts accordés dans la région à l'ensemble des collectivités locales.

L'amendement du Gouvernement répond bien au souci de l'ensemble des groupes de cette assemblée, qui est de permettre au comité de disposer d'un pouvoir de consultation qui ne soit pas élargi à tous les prêts consentis aux collectivités locales.

Je veux bien qu'on fasse de la procédure, mais, pour nous, l'essentiel est de servir la décentralisation en progressant dans les meilleures conditions d'efficacité ; le texte du Gouvernement va dans ce sens.

Reste la question du droit de saisine du comité des prêts. M. le rapporteur de la commission des lois a évoqué le droit de consultation par le délégué régional des organismes en question. J'ai tendance à penser, pour ma part, qu'il ne faudrait pas que le droit de saisine soit réservé au seul délégué régional. Le président du comité devrait pouvoir, lui aussi, saisir le comité. Il pourra d'ailleurs le faire sans qu'on le précise dans la loi ou dans le décret.

Compte tenu des délibérations de la commission des finances sur l'article 48, je crois pouvoir donner un avis favorable à la proposition du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Monsieur le président, j'aimerais savoir dans quel ordre seront mis aux voix les sous-amendements.

M. le président. Nous nous prononcerons d'abord sur le sous-amendement du Gouvernement qui, « géographiquement », est plus large que le vôtre.

M. Adrien Zeller. C'est une extension purement littérale car il représente un recul par rapport à mon sous-amendement.

Il est vrai qu'étant donné la discipline de vote de la majorité, l'ordre de mise aux voix ne changera rien au résultat, mais c'est une question de principe.

J'ai bien écouté ce qu'a dit M. Josselin et je crois que je vais pouvoir l'aider à clarifier sa propre position.

M. Charles Josselin, rapporteur. C'est fait !

M. Adrien Zeller. J'ai déposé un sous-amendement n° 338 qui tomberait si celui du Gouvernement était adopté. Mon texte dit explicitement que le comité n'est pas consulté sur les prêts consentis aux communes et aux départements. En fait, personne ici ne souhaite la tutelle, et si le Gouvernement acceptait mon sous-amendement, nos craintes seraient levées. Le compromis dont a parlé M. Josselin serait donc encore amélioré, puisque l'opposition pourrait, dans ce cas, s'y rallier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Monsieur Zeller, je souhaite qu'en cette affaire tout le monde reste rationnel et de bonne foi. Convenez donc avec moi qu'il n'est nulle part question de tutelle.

Il s'agit d'instituer un comité des prêts comportant une majorité d'élus qui sera consulté sur les prêts accordés par la caisse des dépôts ou la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. Il ne s'agit donc pas d'un mécanisme de tutelle.

L'amendement n° 83 prévoit que ce comité n'aura à se prononcer que sur l'attribution de prêts relatifs aux équipements publics d'intérêt régional. Si les mots ont un sens, cela signifie que ces interventions se limiteront à des investissements de grande ampleur, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune, dans la mesure où ils auront un impact économique sur une large partie de la région. Il n'est pas impossible que le maître d'ouvrage de l'un de ces équipements soit une commune, et je pense, par exemple, à une opération de voirie importante dans une capitale régionale. Mais il est évident que les cas dans lesquels ce comité aura à se prononcer sur un investissement pris individuellement seront exceptionnels.

Puisqu'il n'y a pas sur ce sujet de divergence politique entre nous, je demande donc à M. Zeller, pour faciliter le travail de l'Assemblée, de ne pas poursuivre une discussion qui prend un caractère paradoxal.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. On n'a qu'à voter si l'on n'est pas d'accord !

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le rapporteur, nos raisonnements n'ont rien de paradoxal.

Le plus simple eût été qu'on en reste à la proposition du Gouvernement qui a recueilli l'approbation de tous, et qui consistait à supprimer la troisième phrase de l'amendement n° 83. C'est d'ailleurs ce sur quoi nous avons failli voter, juste avant que ne soit levée la séance de cet après-midi. Malheureusement, il y a eu des problèmes de compréhension entre certains membres du groupe socialiste.

En fait, il ne s'agit pas là de simple procédure. La preuve en est que le groupe communiste a été préoccupé par ce problème, ainsi d'ailleurs que le groupe socialiste qui a déposé un sous-amendement substituant aux mots « il est consulté », les mots « il peut être consulté ». Cela signifie bien qu'ils redoutent, comme l'opposition, la mise en place d'une sorte de tutelle financière au second degré.

M. Alain Richard, rapporteur. Cela n'a rien à voir avec une tutelle !

Avec la proposition qui nous est maintenant soumise, on ne fait que compliquer les choses !

M. Alain Richard, rapporteur. Certains y ont intérêt !

M. Michel Noir. En effet, est-il logique, alors que la deuxième phrase de l'amendement du Gouvernement précise que le comité détermine les orientations générales des prêts, de prévoir, dans la troisième phrase, qu'il est consulté sur les décisions d'attribution de ces prêts ? Comment peut-il définir les orientations générales puis donner un avis sur l'opportunité des prêts ? Je tenais à souligner ce manque de cohérence.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Nous sommes en train de la faire de la fausse décentralisation. La détermination de l'orientation des prêts prévue à la deuxième phrase de l'amendement était amplement suffisante. Le sous-amendement élaboré entre les deux séances pour trouver un compromis au sein du groupe socialiste ne sert les intérêts ni des communes, ni des départements, ni des régions. (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 398. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les deux dernières phrases de l'amendement n° 83 sont ainsi rédigées et les sous-amendements n° 337 de M. Zeller, 351 de M. Noir, 395 de M. Pourchon et 338 de M. Zeller deviennent sans objet.

M. Adrien Zeller. Je prends acte du fait qu'on n'a pas voulu libérer les communes de cette procédure nouvelle !

M. Alain Richard, rapporteur. Vous êtes de mauvaise foi !

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 83, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 49.

M. le président. « Art. 49. — L'article 7 de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 18 de la loi du 6 mai 1976 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. — Les délibérations et arrêtés pris par les autorités régionales sont exécutoires de plein droit. Ils sont notifiés sans délai au commissaire de la République représentant de l'Etat dans la région et en outre au président de la chambre régionale des comptes lorsqu'il s'agit d'actes relatifs au budget. Le représentant de l'Etat dans la région défère au tribunal administratif les délibérations et arrêtés des autorités régionales qu'il estime contraires à la légalité.

« II. — Toutefois, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article 1^{er} de la présente loi, les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent notamment des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiées.

« En outre, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article 1^{er} de la présente loi, toute délibération d'une région qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut engager celui-ci qu'avec son accord. »

La parole est à M. Pourchon, inscrit sur l'article.

M. Maurice Pourchon. Je renonce à prendre la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Toubon, qui est également inscrit sur l'article.

M. Guy Ducoloné. Il renonce !

M. le président. Je vous en prie !

M. Jacques Toubon. Je crois, monsieur le président, que nos collègues ne savent pas ce qu'ils auraient perdu. (Rires.)

M. Alain Richard, rapporteur. On le sait trop bien !

M. Michel Sapin. On commence à le savoir !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues !

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'article 49, qui reprend l'esprit et même la rédaction des dispositions votées par la majorité pour les titres I^{er} et II, prévoit la suppression de la tutelle et, en conséquence, la façon dont pourront être néanmoins contrôlées *a posteriori* toutes les décisions prises par les autorités régionales.

Dans un souci de cohérence et non parce que nous étions d'accord, nous avons nous-mêmes déposé un amendement prévoyant de reprendre les textes du titre I^{er} et du titre II. Sur le plan rédactionnel, l'accord était donc complet entre le Gouvernement, le rapporteur et nous.

Cependant, monsieur le ministre d'Etat, je voudrais vous interroger sur la portée du dernier alinéa de l'article 49 qui devient l'avant-dernier alinéa dans le texte adopté par la commission, compte tenu du vote de l'amendement n° 85 du Gouvernement.

Cet alinéa est ainsi rédigé :

« En outre, et jusqu'à l'entrée en vigueur des lois prévues à l'alinéa précédent, toute délibération d'une région qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut engager celui-ci qu'avec son accord. »

Un raisonnement élémentaire, du niveau de l'école maternelle, nous permet de déduire de cette phrase que, après l'intervention des lois sur les compétences, l'organisation, les ressources et l'élection au suffrage universel, la région pourra engager l'Etat sans son accord dans une participation financière.

Vous me répliquerez naturellement que l'Etat est libre d'accorder ou non ses subventions et parce qu'il y aura toujours dans un ministère un contrôleur financier qui refusera d'avaliser pareil engagement financier. Mais, dans ces conditions, pourquoi avez-vous inséré cette phrase dans le projet ?

Un amendement que défendra tout à l'heure M. Philippe Séguin tend à clarifier la situation en précisant que, même après 1983, la région, collectivité territoriale, ne pourra pas engager l'Etat sans son accord.

Je souhaite donc, monsieur le ministre d'Etat, soit que vous acceptiez cet amendement, soit que vous précisiez clairement votre conception sur ce point.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous me demandez mon avis sur un amendement qui ne m'a pas été communiqué !

M. le président. Nous n'avons pas encore abordé la discussion de cet amendement.

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre, je vous demande simplement de me répondre sur le dernier alinéa de l'article 49.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Certes, monsieur Toubon, mais je connais la manœuvre. Vous me posez une question en citant un amendement ; j'aimerais en avoir le texte sous les yeux pour mieux vous répondre.

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre, si vous nous répondez comme nous le souhaitons sur le sens de cet alinéa, cet amendement n'aura plus de raison d'être.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ainsi tout est clair.

Cet alinéa a été rédigé ainsi parce qu'il revient à une future loi de fixer les compétences de la région et, ultérieurement, les conditions du transfert des crédits d'Etat et la fiscalité régionale. Il est évident que, dans ce nouveau texte, figurera une disposition de même nature. Mais nous ne pouvons pas, dans le projet dont nous discutons, anticiper sur la loi relative aux compétences de la région.

Quant au principe, je ne vois pas pourquoi le Gouvernement accepterait, dans ce futur texte, que la région puisse engager financièrement l'Etat sans son accord. C'est évident.

M. Philippe Séguin. Dans ces conditions, vous accepterez mon amendement.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je n'aurai pas besoin de l'accepter puisque M. Toubon a déclaré que si ma réponse lui donnait satisfaction il serait retiré. (Sourires.)

Je vais maintenant avoir à répondre à M. Millon qui va sans doute me poser la même question. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Il n'en est rien, monsieur le ministre. Je veux en effet évoquer une querelle théorique que j'ai eue avec M. le rapporteur.

Pour moi, il est évident que toute délibération d'une région qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat doit recueillir l'approbation de celui-ci. C'est là une règle générale, et j'ai pu constater, après vérification, que les exemples de dérogation à cette règle que m'avait donnés M. le rapporteur n'étaient pas réels.

Je voudrais donc poser trois questions.

M. le président. Monsieur Millon, vous intervenez sur l'amendement n° 46 ?

M. Charles Millon. Je pourrai reprendre la discussion au moment où il sera examiné.

M. le président. Je crois qu'il y a une certaine confusion dans le débat, et il m'appartient d'essayer d'apporter un peu de clarté.

M. Guy Ducoloné. C'est n'importe quoi !

M. Alain Richard, rapporteur. Il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre !

M. le président. M. Toubon s'était inscrit sur l'article. Il a posé des questions et il a entendu les réponses de M. le ministre. Nous en venons maintenant à l'amendement n° 46.

M. Jacques Toubon. Il n'a rien à voir avec le débat qui vient de s'instaurer !

M. Charles Millon. Monsieur le ministre, intelligemment ...

M. le président. Monsieur Millon, nous essayons tous ici d'agir intelligemment, vous y compris ...

M. Guy Ducoloné. Cela demande beaucoup d'efforts !

M. Jacques Toubon. De la part de qui ?

M. Philippe Séguin. C'est un outrage à collègue ! (Sourires.)

M. le président. ... et vous allez le montrer en laissant M. Noir défendre l'amendement n° 46 qu'il a déposé et qui est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 49 :

« I. — Les délibérations et arrêtés des autorités régionales sont notifiés sans délai au représentant de l'Etat dans la région et en outre au président de la chambre régionale des comptes, lorsqu'il s'agit d'actes relatifs au budget.

« Si le représentant de l'Etat estime qu'une mesure adoptée est contraire à la loi, il doit dans un délai de huit jours demander une seconde délibération, après avoir fait connaître ses observations.

« Cette seconde délibération doit intervenir dans les mêmes délais, faute de quoi, les dispositions contestées deviennent caduques. Dans le cas où le représentant de l'Etat estime que cette seconde délibération est également contraire à la loi, il en saisit le tribunal administratif.

« La saisine du tribunal administratif entraîne de plein droit sursis à exécution de la délibération. Si le tribunal administratif n'a pas statué dans un délai d'un mois, la délibération redevient exécutoire. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Je vais retirer cet amendement, non sans avoir fait observer que l'opposition a eu raison, au mois de juillet, d'insister, en ce qui concerne les actes et arrêtés des autorités communales ou départementales, sur la nécessité de prévoir une seconde délibération et sur l'opportunité du dialogue entre le représentant de l'Etat et le maire ou le président du conseil général.

Ainsi pourra-t-on éviter que certains actes ou arrêtés, qui contreviendraient à la loi tout en restant exécutoires, ne soient déferés devant les tribunaux administratifs, alors même que certains citoyens auraient déjà eu à en subir les conséquences.

C'est la raison pour laquelle, dans cet amendement n° 46, qui porte sur la rédaction initiale de l'article 49, puisque je ne connaissais pas encore l'existence de l'amendement n° 84 rectifié du Gouvernement, j'avais insisté sur la nécessité d'une seconde délibération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 46 ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement toujours pour la même raison — M. Noir commence à s'y habituer : il tend à réinstaurer des mécanismes de tutelle parfaitement classiques, notamment la seconde délibération.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Noir ?

M. Michel Noir. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 84 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe 1 de l'article 49 :

« I. — Les délibérations, arrêtés et conventions relatives aux marchés des autorités régionales sont exécutoires de plein droit. Ils sont notifiés dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans la région et, en outre, au président de la chambre régionale des comptes prévue à l'article 56 de la loi n° ... relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions lorsqu'il s'agit des budgets et comptes administratifs.

« Le représentant de l'Etat dans la région défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la notification qui lui en a été faite. Il informe le président du conseil régional de son intention de former un recours quinze jours au moins avant de la déposer à peine d'irrecevabilité et lui communique toutes précisions permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes concernés.

« Le représentant de l'Etat dans la région agissant d'office ou à la demande du président du conseil régional peut informer le président du conseil régional de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités régionales qui lui a été notifié en application de l'alinéa précédent.

« Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois. Si à l'issue de ce délai il ne s'est pas prononcé, le litige est porté devant le Conseil d'Etat qui statue selon la procédure d'urgence.

« Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation soumet chaque année au Parlement un rapport sur l'exercice du contrôle *a posteriori* des représentants de l'Etat dans les régions.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation avec les dispositions qui ont été précédemment votées pour les départements et les communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit en effet d'un amendement d'harmonisation, et la commission l'a approuvé.

M. le président. M. Noir a présenté un sous-amendement n° 357 ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'amendement n° 84 rectifié, substituer aux mots : « dans la quinzaine », les mots : « huit jours après leur publication ».

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Je retire ce sous-amendement, en observant que la nouvelle rédaction qui nous est proposée s'inspire d'amendements qui ont été repoussés sur les titres I^{er} et II et qui prévoyaient un délai de transfert de notification des délibérations au représentant de l'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Nous proposons un délai de quinze jours !

M. Michel Noir. Certes, mais le texte initial comportait cette curieuse expression : « sans délai ».

Nous avons demandé qu'il soit précisé que les actes seraient notifiés huit jours après leur publication. Sur les titres I et II, vous aviez rejeté cette proposition. Je constate avec satisfaction que, l'été ayant apporté la réflexion, l'amendement n° 84 rectifié prévoit désormais un délai, ce qui évite tout problème d'interprétation sémantique des mots : « sans délai ».

M. le président. Le sous-amendement n° 357 est retiré.

M. Charles Millon a présenté un sous-amendement n° 274 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'amendement n° 84 rectifié :

« Si le représentant de l'Etat dans la région estime qu'un de ces actes est contraire à la légalité, il demande dans un délai de huit jours une seconde délibération après avoir fait connaître ses observations. La seconde délibération intervient dans un délai de huit jours ; si la délibération n'a pas lieu, les dispositions contestées deviennent caduques. Si le représentant de l'Etat estime que cette seconde délibération est contraire à la légalité, il en saisit le tribunal administratif. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. J'ai déjà exposé le dispositif de ce sous-amendement lors de l'examen des titres I^{er} et II. Il a simplement pour objet de permettre l'instauration d'un sursis à exécution de fait.

Lorsque le représentant de l'Etat estime qu'un des actes des autorités régionales est contraire à la légalité, au lieu de saisir immédiatement le tribunal administratif, il demande courtoisement au président du conseil régional, dans un certain délai, une seconde délibération après avoir fait connaître ses observations.

Cette disposition ne réintroduit en rien une tutelle. Elle a simplement pour objet de permettre au représentant de l'Etat de jouer son rôle de conseil et d'instaurer entre lui et la collectivité territoriale que nous sommes en train de créer une collaboration de nature à éviter des procès ou des procédures trop longues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. En effet, et M. Millon se le rappelle sans doute, lorsqu'une délibération ou un arrêté a été attaqué devant le tribunal administratif, l'autorité dont il émane peut le reprendre à tout moment tant que la juridiction ne s'est pas prononcée.

Il est donc inutile de prévoir des délais impraticables de huit jours pour demander une deuxième délibération et de même durée pour y procéder, alors que l'on dispose de plusieurs mois pour cela.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour répondre à la commission.

M. Charles Millon. Je me permets d'insister. Nous avons parlé cet après-midi de l'intervention des régions en matière économique. Un de nos collègues a cité le cas où un mandat pour investir dans une entreprise, aurait été signé. Je suis confus

d'être en opposition avec M. le rapporteur, mais on aura beau introduire une procédure, le président du conseil régional pourra bien avoir le temps de réfléchir, son mandat sera déjà parti si la délibération n'a pas fait l'objet d'une opposition par simple coup de téléphone de la part du représentant de l'Etat qui lui aura expliqué qu'il commettait une erreur.

Ce n'est pas un problème de tutelle, mais de bonne coordination entre le représentant de l'Etat et le président du conseil régional afin d'éviter des erreurs et des contentieux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Je renonce à convaincre M. Millon, mais je voudrais tout de même essayer de lui faire comprendre que cela fait cent cinquante ans qu'il existe un contentieux administratif, que tous les cas auquel il fait allusion sont déjà prévus et qu'il existe une procédure de sursis à exécution que nous n'avons donc pas à inventer. Il n'y a pas de raison de traiter les délibérations des conseils régionaux autrement que les autres actes administratifs. S'il y a sursis à exécution, ils ne s'exécutent pas. Sinon, pendant la période de recours, l'autorité qui les a pris peut les rapporter et les modifier. M. Millon le sait parfaitement.

M. Charles Millon. Je préfère la conciliation à l'amiable au contentieux.

M. Alain Richard, rapporteur. Vous ne voulez pas comprendre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 274. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 358, 275 et 205 pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 358, présenté par M. Noir, est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'amendement n° 84 rectifié, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Dans le cas où la délibération ou la décision sont déferées par le représentant de l'Etat au tribunal administratif, la saisine du tribunal administratif entraîne de plein droit sursis à exécution de la délibération et de la décision. Si le tribunal administratif n'a pas statué dans un délai d'un mois, la décision ou délibération redevient exécutoire. Dans le cas où la saisine du tribunal administratif est le fait d'une personne physique ou morale, les conditions d'octroi du sursis à exécution sont celles résultant des articles R. 96 et R. 101 du code des tribunaux administratifs. »

Le sous-amendement n° 275, présenté par M. Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 84 rectifié par la nouvelle phrase suivante :

« La saisine du tribunal administratif entraîne de plein droit sursis à exécution de la délibération. »

Le sous-amendement n° 205, présenté par MM. Séguin, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa de l'amendement n° 84 rectifié par la nouvelle phrase suivante :

« Ce recours a un caractère suspensif. »

La parole est à M. Noir, pour soutenir le sous-amendement n° 358.

M. Michel Noir. J'ai le regret de dire à M. le rapporteur que n'entrent pas seulement en ligne de compte les éléments de droit, qu'il faut aussi du bon sens. Les lois sont faites pour être appliquées à des citoyens et, éventuellement, être comprises par eux, et pas seulement par des gens issus de grands corps de l'Etat.

M. Alain Richard, rapporteur. C'est un argument de bas niveau !

M. Michel Noir. A aucun moment je ne me suis permis des remarques désobligeantes. Admettez qu'un représentant du peuple qui n'a pas eu la chance ou la possibilité d'avoir votre compétence juridique essaie de comprendre. Admettez que nous n'ayons pas tous sur ces bancs vos connaissances juridiques et que nous présentions des remarques de bon sens, même si parfois elles agacent — je le comprends — le juriste que vous êtes.

M. Gabriel Kasperoït. Très bien !

M. Michel Noir. Il est vrai que des procédures de sursis à exécution existent. Mais il reste, même si nous ne sommes pas de bons juristes, que les débats du mois de juillet ont été utiles puisque le Gouvernement nous soumet aujourd'hui un texte amélioré. Il a fait un pas important, et nous en prenons acte.

Nous croyons voir, dans les nouvelles propositions qu'il nous soumet, la volonté du Gouvernement de forcer à la conciliation, de faire en sorte que le dialogue entre le représentant de l'Etat et le conseil régional aboutisse à une modification, dans le sens de la légalité, des actes concernés.

Dès lors, et c'est là une simple remarque de bon sens, nous pensons qu'il convient d'être cohérent et de tenter d'éviter que puisse recevoir commencement d'exécution un acte dont deux personnes, le représentant de l'Etat et le président du conseil régional, pensent qu'il présente un risque d'illégalité et qu'il est donc susceptible de produire des effets néfastes à l'égard de tiers.

Nous avons pris un exemple qui est, là encore, de bon sens, celui d'un président de conseil régional qui déciderait le mandatement de 5 millions de francs à une entreprise menacée de liquidation de biens ou qui, à la suite d'un engagement à l'égard du tribunal de commerce, doit trouver une solution pour obtenir une suspension provisoire des poursuites. Le chèque est signé. L'argent des contribuables est dépensé. S'il y a eu illégalité, nous allons nous trouver dans une situation pour le moins curieuse, simplement parce que vous n'acceptez pas, non pas qu'il soit dérogé au principe général du sursis à exécution, mais que soit supprimée une procédure supplémentaire, en l'occurrence la nécessité de s'adresser au tribunal administratif pour obtenir un sursis à exécution. Si, parce que l'entreprise se trouvait dans une situation particulièrement difficile, les sommes mandatées ont été dépensées immédiatement pour payer des créanciers, pour exécuter une décision du tribunal de commerce, pour protéger l'emploi ou pour se conformer à un plan, la collectivité ne pourra pas recouvrer son argent.

M. Alain Richard, rapporteur. Quel roman !

M. Michel Noir. Non ! Il est vrai que parfois, dans la lutte entre le bon sens et l'esprit juridique, ce dernier l'emporte souvent. C'est peut-être l'une des faiblesses de notre pays et nous souhaitons que, de temps en temps, vous entendiez aussi la voix du bon sens.

M. le président. La parole est à M. Millon, pour soutenir le sous-amendement n° 275.

M. Charles Millon. J'approuve en tout point l'exposé de M. Noir et, pour accélérer le débat, je n'y ajouterai rien.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir le sous-amendement n° 205.

M. Jacques Toubon. Ce sous-amendement a pour objet, comme nous l'avons déjà indiqué lors de l'examen des titres I^{er} et II, de conférer un caractère suspensif aux recours présentés devant le tribunal administratif par le représentant du Gouvernement.

Compte tenu de la position que la majorité a déjà prise sur ce sujet, nous retirons ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 205 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 358 et 275 ?

M. Alain Richard, rapporteur. Il n'était pas nécessaire, monsieur Noir, de faire une opposition — qui n'avait qu'un caractère d'effet de séance — entre le bon sens et le sens juridique, parce que c'est la même chose.

M. Michel Noir. A vous entendre, pas toujours.

M. Alain Richard, rapporteur. Vous vous êtes livré à une opération qui n'a rien à voir avec le bon sens ni avec le sens juridique et qui est une pure tactique politique puisque, en face d'un texte du Gouvernement qui tend à transcrire, mot pour mot, pour le conseil régional les dispositions que l'Assemblée a votées en ce qui concerne le conseil général, vous réintroduisez, mot pour mot, tous les amendements qu'elle a rejetés pour ce dernier.

On peut jouer à ce petit jeu pendant toute la soirée, mais cela s'appelle « amuser le tapis » !

M. Charles Josselin, rapporteur pour avis. Très bien !

M. Michel Noir. Ce n'est pas vrai !

M. le président. Si je comprends bien, la commission est défavorable aux sous-amendements n° 358 et 275 ?

M. Alain Richard, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour répondre à la commission.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je répondrai d'une seule phrase à M. le rapporteur. Si ce qu'a dit M. Noir était de la tactique politique, je n'aurais pas retiré le sous-amendement n° 205, qui a le même objet, en me référant aux votes déjà émis par cette Assemblée.

Il n'y a là aucune manœuvre de tactique politique. Simple-ment, M. Noir a voulu discuter, parce que cela est conforme au mandat qui lui a été donné, du fond de cette affaire. C'est son droit, comme c'est le droit de ceux qui l'ont élu de savoir de quoi l'on parle et pour quoi l'on vote.

Pour ma part, j'ai agi comme je l'ai fait car le débat avait déjà eu lieu, et il n'y avait là aucune mesure tactique ou dilatoire.

M. Raymond Forni, président de la commission. Pourvu que cela dure !

M. le président. La parole est à M. Millon, pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Millon. On a opposé le bon sens et le sens juridique. Il reste, monsieur le rapporteur, qu'un problème se pose. Dans le droit commun français, la saisine du tribunal n'entraîne pas de plein droit sursis à exécution, et il faut une procédure spéciale pour obtenir ce dernier. Vous le savez parfaitement, vous qui êtes un spécialiste !

Ce que M. Noir demande, simplement par bon sens, c'est que la saisine du tribunal entraîne de plein droit sursis à exécution.

M. Alain Richard, rapporteur. Nous avons déjà voté contre dix fois !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 358. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 275. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charles a présenté un amendement, n° 283, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du deuxième alinéa de l'article 49 par les mots :

« Dès leur notification au commissaire de la République. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je vote de l'amendement n° 84 rectifié ne fait-il pas tomber les amendements suivants jusqu'à l'amendement n° 285 ?

M. le président. En effet, l'amendement n° 283 est devenu sans objet, de même que les amendements n° 308 de M. Claude Wolff, 47 de M. Noir, 307 de M. Claude Wolff, 284 de M. Charles, 309 de M. Claude Wolff, 48, 50, 49 de M. Noir, et 285 de M. Charles.

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Il me paraît souhaitable que, dans la suite de ce débat, nos échanges changent de nature.

L'amendement n° 47, dans lequel je proposais de remplacer l'expression « sans délai » par « huit jours après leur publication » — peu importe que ce soit quinze jours ou huit jours, ce qui importe c'est qu'un délai précis soit fixé — apporte la preuve que, alors que nous n'avions pas encore connaissance de l'amendement n° 84 rectifié du Gouvernement, lequel reprend les dispositions qui ont été votées au titre II, nos amendements ne répondaient pas à un souci tactique, mais étaient simplement destinés à améliorer un texte qui, tel qu'il nous était présenté, comportait une lacune.

Admettez une fois pour toute, monsieur le rapporteur, que l'opposition propose ses amendements sans arrière-pensées. Je sais bien que M. Lacan est mort hier, mais arrêtez de faire la psychanalyse sauvage des intentions des députés de l'opposition ! D'ailleurs, certains de mes amendements n'ont-ils pas été adoptés ?

M. Gabriel Kaspereit. Nous sommes ici pour faire de la politique !

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 85, deuxième rectification, ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi le début du premier alinéa du paragraphe II de l'article 49 :

« II. — Jusqu'à l'entrée en vigueur des lois prévues relatives à la répartition des compétences et des ressources entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les établissements et services publics... » (le reste sans changement).

« II. — En conséquence, rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du paragraphe II de cet article :

« En outre, et jusqu'à l'entrée en vigueur des lois prévues à l'alinéa précédent, toute délibération d'une région... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit encore d'un amendement d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85, deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 276 et 206 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 276, présenté par M. Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa du paragraphe II de l'article 49. »

L'amendement n° 206, présenté par MM. Séguin, Toubon, Guichard et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 49 :

« En outre, toute délibération d'un conseil régional qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut engager celui-ci qu'avec son accord. »

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir l'amendement n° 276.

M. Charles Millon. Je reprendrai les propos que j'avais commencé d'exposer tout à l'heure...

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement tombe.

M. Charles Millon. Pas du tout !

M. Raymond Forni, président de la commission. Mais si !

M. Charles Millon. Je suis de l'avis de M. Noir : laissez-nous au moins exposer nos amendements !

M. le président. Monsieur Millon, je vous ai donné la parole, servez-vous en à bon escient.

M. Charles Millon. Je trouve déplaisant que chaque fois que nous présentons un amendement, on essaie de nous le faire retirer !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Non !

M. Jean Brocard. C'est la dictature socialiste !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, gardons à ce débat la sérénité qui convient. La parole est à M. Millon, et à lui seul.

M. Charles Millon. Depuis le début de la discussion du titre III, nous avons montré — et M. le ministre d'Etat peut en témoigner — que nous étions ici pour faire du bon travail législatif. Chaque fois qu'il l'a fallu, nous avons retiré nos amendements, discuté de nouveau en commission. Si, sur un sujet important qui touche à un principe de droit, nous ne pouvons plus échanger nos arguments, je crains que la représentation parlementaire ne risque d'être muselée.

Le texte original du projet indiquait que « toute délibération d'une région qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut engager celui-ci qu'avec son accord ». Je propose, par mon amendement — et je suis sûr que M. le ministre d'Etat, au fond de lui-même, est d'accord avec moi — de supprimer cette phrase, parce que le principe général veut qu'une collectivité territoriale ne puisse engager financièrement l'Etat.

Je sais qu'un débat, fort cordial, fort courtois, fort technique, s'est ouvert en commission des lois. Je présenterai deux observations en réponse aux objections qui m'ont été opposées.

D'une part, il est exact que, à la suite d'accords passés entre l'Etat et le département, le financement de certaines dépenses avait jusqu'à présent un caractère automatique, mais il faut se rappeler qu'il y avait alors un préfet, qui était à la fois l'exécutif et le représentant de l'Etat, et qui était chargé de contrôler la régularité des opérations et de vérifier que l'Etat ne soit pas entraîné au-delà de ses engagements primitifs.

D'autre part, on m'a opposé les transports scolaires et l'aide sociale. Dans ces deux domaines, l'Etat s'est engagé dans des systèmes où il y a un contrat, convention préalable et où il n'est

donc pas automatiquement engagé par une décision des collectivités puisqu'il est à l'origine de la décision permettant à la collectivité territoriale d'engager certaines dépenses.

Aussi ne me battra-t-je pas sur cet amendement. Mais à force de violer des principes ou de ne pas les expliquer, on risque d'entraîner un dessèchement du droit et d'oublier les grands principes.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Millon ?

M. Charles Millon. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission. Je tiens d'abord à rassurer M. Millon : c'est effectivement par erreur que plusieurs d'entre nous avons indiqué que cet amendement devenait sans objet. En réalité, il devait bien être mis en discussion.

M. Charles Millon. Je vous remercie de cette mise au point.

M. Raymond Forni, président de la commission. Puisque la commission et l'Assemblée se sont déjà prononcées à plusieurs reprises sur le fond...

M. Charles Millon. C'est la première fois !

M. Raymond Forni, président de la commission. ... il convient de rejeter les amendements n^{os} 276 et 206.

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour soutenir l'amendement n^o 206.

M. Philippe Séguin. Le principal argument, monsieur le ministre d'Etat, que vous puissiez opposer aux amendements n^{os} 276 et 206, c'est que nous avons déjà adopté des dispositions analogues pour les communes et les départements.

Vous pourriez nous rétorquer que nous nous réveillons bien tard. A cela je vous répondrai : « C'est que nous n'avons pas été assez combatifs et attentifs lors de l'examen des titres I^{er} et II. »

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je ne dis pas cela.

M. Philippe Séguin. Cela étant, convenez avec moi que, s'il n'était effectivement pas inopportun de penser à l'éventualité de ce que nous appellerons des « financements croisés » — dont l'hypothèse se vérifie d'ailleurs davantage au niveau communal et départemental qu'au niveau régional — la rédaction actuellement retenue prête à confusion, surtout lorsque l'alinéa est privé de son contexte.

Lorsque nous disons que jusqu'à demain nous ne boirons pas de café, cela signifie que demain nous aurons l'autorisation de boire du café. Lorsque nous disons que jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi...

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai déjà répondu à M. Toubon sur ce point.

M. Philippe Séguin. Oui, mais la réponse que vous avez apporté à M. Toubon ne m'a pas totalement convaincu.

M. Guy Ducloné. Vous n'étiez pas là !

M. le président. Poursuivez, monsieur Séguin.

M. Philippe Séguin. M. Ducloné m'a interrompu, monsieur le président.

M. le président. Ne vous laissez pas interrompre et poursuivez votre propos.

M. Gabriel Kasperleit. M. Ducloné passe son temps à agiter les foules.

M. Philippe Séguin. J'aimerais savoir quelle serait l'attitude de M. Ducloné en tant que président de séance si l'un d'entre nous agissait comme il le fait actuellement. (Rires.)

M. Guy Ducloné. Je le rappellerai à l'ordre. (Nouveaux rires.)

M. le président. C'est ce que je ferai la prochaine fois.

M. Philippe Séguin. Si vous prenez cette disposition au pied de la lettre, cela signifie que, lorsque sera intervenue la nouvelle loi, une région pourra décréter : « Article 1^{er} : je construis un parc de sports ; article 2 : je contribue pour 1 p. 100 au financement ; article 3, les 99 p. 100 restants sont à la charge de l'Etat ; article 4, en application du texte qui a été voté par l'Assemblée nationale, la prise en charge des 99 p. 100 par l'Etat est obligatoire. » (M. le ministre d'Etat fait un signe de dénégation.)

Acceptez donc mon amendement, monsieur le ministre. Il constitue une garantie contre les risques que l'Etat pourrait rencontrer pendant la période transitoire.

M. Alain Richard, rapporteur. Pour certains risques !

M. Philippe Séguin. Cela évitera de créer un trouble dans les esprits. Et nous reverrons le problème des financements croisés lors du débat sur la future loi.

Nous ne vous demandons pas là un gros effort. Au moins, monsieur le ministre, donnez-nous l'assurance que vous envisagerez de revoir la rédaction de ce texte, ainsi que les passages analogues des titres I^{er} et II soit devant la Haute Assemblée, soit en deuxième lecture. Auquel cas je retirerai mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai déjà répondu sur ce point à M. Toubon.

J'ai tellement vu au cours de ces dernières séances M. Toubon et M. Séguin travailler ensemble, dans un même esprit, que je pensais, en m'adressant à M. Toubon, convaincre également M. Séguin, et inversement. Je constate que je me suis trompé.

M. Philippe Séguin. Nous ne sommes ni l'un et l'autre convaincus !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. La situation se présentera autrement après le vote de la loi sur les compétences, d'où la formule du dernier alinéa.

Si vous considérez qu'une autre rédaction de ce texte conviendrait mieux tout en disant pratiquement la même chose — je ne souhaite pas, en effet, que l'Etat puisse être engagé sans son accord — je suis prêt à revoir cette formule.

M. Philippe Séguin. Eh bien voilà !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je ne m'acharnerai donc pas puisque, sur le fond, je suis pratiquement d'accord avec vous.

M. Philippe Séguin. C'est parfait !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous pourrez constater, lorsque ce texte reviendra en deuxième lecture, que cet engagement aura été tenu.

Cela économisera une nouvelle discussion.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Séguin ?

M. Philippe Séguin. Compte tenu de l'engagement de M. le ministre d'Etat, je retire mon amendement.

M. Guy Ducloné. Tiens ! Tiens !

M. le président. L'amendement n^o 206 est retiré.

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Compte tenu de la confirmation par M. le ministre d'Etat du principe général — auquel je suis attaché — selon lequel une collectivité territoriale ne peut engager l'Etat dans ses dépenses, je retire également mon amendement. (Très bien ! sur plusieurs bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. L'amendement n^o 276 est retiré.

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre d'Etat, M. Séguin et moi-même avons naturellement compris votre réponse.

Le sens de notre intervention portait, en quelque sorte, sur le « pourquoi » de cette rédaction de la fin de l'article 49.

Les propos que vous venez de tenir sur l'éventualité d'une nouvelle rédaction sont de nature à nous satisfaire.

M. le président. M. Claude Wolff a présenté un amendement n^o 310 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 49, après les mots : « engager celui-ci », substituer aux mots : « qu'avec », les mots : « qu'après ».

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir cet amendement.

M. Charles Millon. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Je vais essayer d'être encore plus bref que M. Millon : défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 310.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 86 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 49 par le nouvel alinéa suivant :

« Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans la région n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de deux mois à compter de la notification faite en application du paragraphe I du présent article. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est un amendement d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 49, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 49, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 49.

M. le président. M. Noir a présenté un amendement n° 51 ainsi rédigé :

Après l'article 49, insérer le nouvel article suivant :

« Les délibérations des conseils régionaux portant sur les taxes et les dispositions fiscales ayant trait aux ressources régionales sont exécutoires passé un délai d'un mois.

« Elles doivent être immédiatement publiées et notifiées au représentant de l'Etat.

« A l'intérieur de ce délai de deux mois, celui-ci peut faire part de leur caractère contraire à certaines dispositions légales et demander une deuxième délibération.

« S'il n'est pas intervenu durant ce délai, la délibération est exécutoire de plein droit, passé le délai prévu au premier alinéa. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Etant donné qu'un projet de loi sur les ressources sera déposé, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 154 ainsi rédigé :

« Après l'article 49, insérer le nouvel article suivant :

« Sont abrogées toutes les dispositions prévoyant l'annulation par le Gouvernement ou ses représentants des délibérations et arrêtés des autorités régionales ainsi que toutes celles les soumettant à approbation. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement s'inscrit dans la logique du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 154. (L'amendement est adopté.)

Article 50.

M. le président. « Art. 50. — L'article 11, alinéa 2, de la loi du 5 juillet 1972, et l'article 22, alinéa 3, de la loi du 6 mars 1976 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le conseil régional établit son règlement intérieur. Il se réunit à l'initiative de son président, ou à la demande du bureau ou du tiers de ses membres. Le bureau peut recevoir délégation du conseil régional. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. L'article 50 règle le fonctionnement du conseil régional, en particulier ses réunions, la désignation, le fonctionnement et les pouvoirs de son bureau.

Nous avons déposé des amendements de principe — que nous défendrons tout à l'heure — tendant à revenir à des dispositions conformes à la fois aux positions que nous avons défendues sur le titre II et au rôle que devrait selon nous conserver le commissaire de la République — lequel devrait rester l'exécutif.

Sachant que, sur ces principes, nous serions battus, nous avons présenté, en accord avec M. le rapporteur et avec finalement l'ensemble de la commission, un amendement qui tend à régler le problème de la convocation à répétition de l'assemblée

régionale pour des durées indéfinies, problème qui risquerait de se poser si l'on en restait au texte initial du Gouvernement.

Sur le plan des principes, nous ne sommes pas favorables au système proposé qui présente, à notre avis, de graves inconvénients pratiques.

Tout au long de la discussion en commission des lois, nous avons souligné les difficultés qu'entraînerait, par exemple, un chevauchement des sessions de ces assemblées délibérantes avec la session parlementaire.

Cela pose également un problème politique. En effet, dans la mesure où l'assemblée régionale aura, ainsi que M. le ministre d'Etat l'a lui-même reconnu, des pouvoirs relevant d'une décentralisation politique, un véritable conflit pourra apparaître entre le Parlement et les assemblées régionales.

Nous sommes donc hostiles à ces dispositions, qui — vous ne pouvez le nier, monsieur le ministre d'Etat — relèvent d'une certaine forme de régime d'assemblée.

Mais, dans le désir de coopérer dans le travail législatif et compte tenu de la discussion qui s'est instaurée au mois de juillet avec M. Nucci, nous avons donc adopté l'amendement que j'évoquais à l'instant, de concert avec la commission.

Telles sont les explications que je tenais à fournir pour éclairer notre position de principe sur l'article 50.

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, et M. Séguin ont présenté un amendement n° 138 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 50 :

« I. — Les deux premiers alinéas de l'article 11 de la loi du 5 juillet 1972 et les alinéas 1 et 3 de l'article 22 de la loi du 6 mai 1976 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le conseil régional élit son président et les autres membres de son bureau.

« Le conseil régional établit son règlement intérieur. Il se réunit à l'initiative de son président ou à la demande de son bureau ; toutefois, le conseil régional peut également être convoqué pour une session d'urgence n'excédant pas un jour franc à la demande d'un tiers de ses membres, chaque membre du conseil régional ne pouvant être signataire dans l'année de plus d'une demande de session d'urgence. Le bureau peut recevoir délégation du conseil régional.

« II. — L'article 12, alinéa 1, de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 23 de la loi du 6 mai 1976 sont abrogés. »

Sur cet amendement je suis saisi de quatre sous-amendements, n° 207, 396, 359 et 208, pouvant être soumis à discussion commune.

Le sous-amendement n° 207, présenté par MM. Séguin, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième phrases du troisième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 138 les nouvelles dispositions suivantes :

« Les conseils régionaux se réunissent en session ordinaire, deux fois par an, au premier et au troisième trimestres de chaque année sur convocation du commissaire de la République. La durée maximale d'une session est de vingt jours.

« Le commissaire de la République peut, après avoir pris l'avis du bureau, convoquer le conseil régional en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé.

« Les conseils régionaux sont également réunis à la demande :

— du bureau,

— ou du tiers des membres du conseil régional. »

Le sous-amendement n° 396, présenté par M. Ducloné et M. Garcin, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « de son bureau », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'amendement n° 138 : « ou d'un tiers de ses membres. Le bureau peut recevoir délégation du conseil régional. »

Le sous-amendement n° 359, présenté par M. Noir, est ainsi rédigé :

« Dans la troisième phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 138, après les mots : « n'excédant pas un jour franc », insérer les mots : « ..., sur un ordre du jour et pour une durée déterminée, ».

Le sous-amendement n° 208, présenté par M. Séguin, M. Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du paragraphe I de l'amendement n° 138 :

« Le bureau ou une commission spécialement constituée à cet effet peut recevoir délégation du conseil régional pendant les intersessions. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 138.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement qui transpose des dispositions applicables au département est de pure coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour soutenir le sous-amendement n° 207.

M. Philippe Séguin. Le sous-amendement n° 207 répondait aux préoccupations de fond exprimées par M. Toubon, mais je ne manquerai pas de le retirer au terme de mon intervention, d'autant que je suis cosignataire, avec M. le rapporteur, de l'amendement de la commission.

Cela étant, tout le monde peut se tromper. Nous l'avons constaté pour le Gouvernement et cela arrive également à l'opposition. En vérité, le sous-amendement que nous voulions déposer n'était pas exactement celui-là et nous avons été victimes, à l'évidence, d'une erreur de secrétariat. Nous souhaitons, en effet — ou plutôt nous aurions souhaité, car il est désormais trop tard — que le conseil régional se réunisse à l'initiative de son président, à la demande de son bureau ou à la demande de la moitié de ses membres et que soit en outre prévue une procédure d'urgence pour un jour franc à la demande d'un tiers des membres. Or nous avons fait sauter de manière tout à fait inopportune la possibilité de convocation par la moitié des membres du conseil régional.

Si le Gouvernement acceptait de rétablir cette faculté en déposant un sous-amendement, nous lui en saurions gré.

M. Jacques Toubon. C'est un oubli.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Nous avons prévu la convocation à la demande du tiers des membres.

M. Philippe Séguin. Pour la convocation par le tiers, l'initiative nous en revient, monsieur le ministre !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Oui, mais j'ai accepté cette disposition.

M. Alain Richard, rapporteur. Que souhaitez-vous de plus, monsieur Séguin ?

M. Philippe Séguin. Nous nous sommes affrontés au cours de la dernière session extraordinaire sur le point de savoir s'il fallait que le conseil régional soit réuni, en dehors des autres cas, à la demande de la moitié ou à la demande du tiers de ses membres.

Nous trouvons finalement pour la région un système qui prévoit la convocation à la demande du tiers des conseillers régionaux, mais sous certaines réserves et contraintes. Cela exclut-il la possibilité d'une convocation par la moitié sans restriction aucune ?

Je vous propose donc de réintroduire, avec votre accord, cette quatrième possibilité de convocation, faute de quoi je crains que le texte ne soit trop restrictif, ce que l'opposition ne souhaite pas.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous souhaitez donc que le Gouvernement sous-amende son amendement.

M. Philippe Séguin. C'est cela, puisque personnellement je ne le peux plus.

Il conviendrait de dire : « Il se réunit à l'initiative de son président, à la demande de son bureau, ou à la demande de la moitié de ses membres. Toutefois, il peut également être convoqué pour une session d'urgence n'excédant pas un jour franc à la demande d'un tiers de ses membres... ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Je suis défavorable à cette innovation.

Comment fonctionnera le conseil régional ? Ou bien le président, qui est normalement représentatif d'une majorité, et cela ne vous a pas échappé, monsieur Séguin, convoque le conseil, ou bien, si la majorité est étroite, une majorité de membres du bureau convoque le conseil, ou bien c'est la convocation extraordinaire par un tiers des membres. Il me semble que cet éventail couvre à peu près tous les cas où il peut être utile que le conseil régional se réunisse.

M. le président. La parole est à M. Millon.

M. Charles Millon. Si j'ai bien compris, le vote de l'amendement présenté par le Gouvernement fera tomber tous les amendements suivants.

Je voudrais donc insister sur un point qui me paraît capital : le dispositif prévu tant par l'article 50, dans sa rédaction initiale, que dans les amendements présentés par la commission ou le Gouvernement ne prévoit plus l'interdiction faite aux conseils régionaux de se réunir lors des sessions parlementaires.

Notre collègue M. Marcellin, en commission des lois, a appelé à juste titre notre attention sur le danger que peut présenter pour un régime démocratique, la réunion des assemblées territoriales pendant que siègeraient l'Assemblée nationale et le Sénat.

Imaginez, nous a-t-il dit, que l'Assemblée nationale et le Sénat, de par leur tendance politique, aient une certaine conception des choses que la majorité des conseils régionaux ne partagent pas. Imaginez que les présidents de ces conseils régionaux convoquent leurs assemblées au même moment où sera convoqué le Parlement. Vous aurez alors créé dans le pays un climat politique et psychologique qui sera difficilement supportable.

Je crois que mon collègue M. Marcellin a eu raison de souligner ce risque. C'est la raison pour laquelle je me permets de demander à M. le ministre d'Etat s'il n'estime pas souhaitable de réintroduire, par un sous-amendement qu'il peut seul déposer, l'interdiction faite aux conseils régionaux de se réunir pendant les sessions parlementaires. Si une telle interdiction n'est pas réintroduite, nous risquons de faire naître des conflits qui peuvent être très graves. Pour les éviter, nous devons prendre toutes les précautions législatives nécessaires.

Personnellement, j'avais cru bon de déposer un amendement réintroduisant les sessions. J'avais même eu l'impression que mon opinion à ce sujet avait un moment charmé le rapporteur de la commission et j'avais même eu un frisson à l'idée que mon amendement sur le conseil général allait peut-être être accepté — mes illusions étaient déjà dissipées en ce qui concerne le conseil régional.

Quoi qu'il en soit, je crois que, pour une bonne organisation démocratique d'un pays, il faut éviter deux choses : premièrement, qu'il y ait conflit entre des assemblées représentant la souveraineté nationale et des assemblées territoriales ; deuxièmement, que la convocation des assemblées ne soit le fait du seul président, ou d'un tiers de leurs membres, car cela serait quelque peu arbitraire.

C'est la raison pour laquelle j'avais déposé un amendement dans ce sens. Comme il ne viendra pas en discussion, je me permets de renouveler la question qu'a posée M. Marcellin à M. le ministre d'Etat, question qui, à mon avis, mérite réponse.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné, pour défendre son sous-amendement n° 396.

M. Guy Ducoloné. M. Millon a posé un problème de principe, celui de la convocation du conseil régional. Mais son argumentation tombe à l'eau dans la mesure où la nature même des conseils régionaux ne sera plus la même après le vote de la loi, lorsque nous aurons une nouvelle collectivité territoriale.

Si la loi de 1972 stipulait que les conseils régionaux ne pouvaient pas se réunir en même temps que le Parlement, ce n'était pas pour éviter un risque de partition, c'était tout simplement parce qu'elle faisait par ailleurs obligation aux parlementaires d'être conseillers régionaux. La meilleure preuve en est que, depuis la loi de 1976, le conseil régional d'Ile-de-France — région où tous les parlementaires, députés, sénateurs, ne sont pas conseillers régionaux puisque ces derniers sont pour une part élus à la représentation proportionnelle au nombre des élus — peut se réunir en même temps que le Parlement.

L'argument du conflit possible entre le conseil régional et l'Assemblée nationale, ou même le Sénat ne tient pas. L'Assemblée nationale règle les affaires du pays, vote la loi. Nous avons décidé, à l'article 45, que le conseil régional gèrera les affaires de la région. Par vote de conséquence, ses compétences seront forcément limitées.

L'amendement de la commission des lois, nous dit le rapporteur, conduit à une harmonisation avec le conseil général. Qu'il me pardonne ! S'agissant du conseil général, l'Assemblée a décidé qu'il pouvait être convoqué à la demande d'un tiers de ses membres.

M. Philippe Séguin. Point !

M. Guy Ducoloné. Le Gouvernement avait repris cette disposition dans son projet. De même, mon sous-amendement tend à revenir au principe de la convocation de l'assemblée par le tiers des membres.

Cela dit, monsieur Séguin, c'est votre amendement qui a été adopté par la commission, malgré mon vote hostile.

M. Philippe Séguin. Tout arrive !

M. Guy Ducloné. Peut-être, mais comme vous changez vous aussi d'avis, vous avez oublié que la convocation pouvait aussi être le fait de la moitié des membres du conseil et que le bureau et le président seront évidemment représentatifs de cette moitié des membres.

M. Philippe Séguin. Ça n'est pas prouvé !

M. Guy Ducloné. Me tournant vers vous, monsieur le ministre d'Etat, j'appelle votre attention, puisque je défends votre texte, sur le fait que la commission, sur la demande de M. Séguin, soutenue par la majorité, souhaite que le tiers des membres du conseil régional ne puisse demander une réunion qu'une fois l'an, et encore, pour un seul jour !

Le conseil régional sera élu au suffrage universel direct et à la représentation proportionnelle.

M. Philippe Séguin. C'est l'accord P.C.-P.S. ?

M. Jacques Toubon. C'est un scoop !

M. le président. Messieurs, je vous en prie.

M. Guy Ducloné. Dans ces conditions, si l'un des groupes du conseil régional représente le tiers de ses membres, on ne pourra le considérer comme un groupuscule. Il s'agira d'un groupe composé de gens sérieux et responsables, soucieux des affaires de la région puisqu'ils auront affaire par la suite avec les électeurs.

Pourquoi la minorité ne pourrait-elle demander plusieurs fois dans l'année que le conseil régional se réunisse ? Y a-t-il un risque à ce qu'il soit réuni en permanence ? Je ne le crois pas. Sur ce point, mon sous-amendement tend à revenir au texte du Gouvernement aux termes duquel le conseil régional peut être réuni à l'initiative de son président, à la demande de son bureau ou d'un tiers des membres de cette assemblée.

M. le président. La parole est à M. Noir, pour défendre le sous-amendement n° 359.

M. Michel Noir. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 359 est retiré.

La parole est à M. Séguin, pour défendre le sous-amendement n° 208.

M. Philippe Séguin. On change ici radicalement de débat. Une discussion a été engagée, des arguments contradictoires ont été présentés et l'affaire n'a pas été tranchée. Mais on passe à autre chose, puis l'on revient tout à l'heure en arrière sur des sous-amendements dont tout le monde aura oublié la teneur. On votera ensuite en fonction de l'appartenance politique...

M. le président. Vous sous-estimez la capacité de l'Assemblée !

M. Parfait Jans. Et la vôtre, monsieur le président.

M. le président. Je n'osais pas le dire ! (Sourires.)

M. Philippe Séguin. A cette heure-ci, il ne faut pas se surestimer.

M. le président. Je vous signale, monsieur Séguin, qu'il y a une discussion commune.

M. Philippe Séguin. Une discussion commune, monsieur le président, sur le point de savoir si c'est la moitié ou le tiers des membres du conseil régional qui peut convoquer le conseil régional et sur le point de savoir si c'est le bureau ou une commission qui reçoit délégation du conseil régional ! Cela n'a strictement rien à voir. Ce sont deux problèmes tout différents.

M. le président. Nous examinerons donc ce sous-amendement n° 208 plus tard...

M. Philippe Séguin. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Maintenez-vous le sous-amendement n° 207 ?

M. Philippe Séguin. Je le maintiens.

En dehors d'un certain nombre d'outrances dans son propos, M. Ducloné a apporté de l'eau à mon moulin. Il est vrai que le système, tel qu'il ressort de l'amendement de la commission, est sans doute exagérément restrictif.

M. Alain Richard, rapporteur. Vous l'avez tout de même signé !

M. Philippe Séguin. Certes, monsieur le rapporteur, mais, je le répète, il y a eu un malentendu en commission au moment où ce sous-amendement a été voté. Vous avez eu, vous, la conviction qu'on enlevait du texte les termes « et de la moitié » ; nous, nous avons eu la conviction qu'en les maintenant.

Nous avons eu un débat sur le point de savoir s'il fallait que la possibilité de convocation soit ouverte au tiers ou à la moitié des membres du conseil général. La majorité s'est prononcée pour le tiers des membres ; l'opposition, pour la moitié.

Nous avons proposé le compromis suivant : c'est la moitié, mais cela peut être aussi le tiers, dans certaines conditions.

A l'évidence, ce que je propose, s'agissant de la possibilité pour la moitié des conseillers régionaux de demander la convocation, doit atténuer forcément les réserves exprimées à l'instant par M. Ducloné. Et quand il me dit qu'il est absurde de prévoir un système où la majorité impose la convocation, je lui répondrai qu'il faudra mettre le problème à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Bureau de l'Assemblée nationale, car ce qui est relatif à la convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire est également absurde ! En effet, vous savez bien que l'Assemblée nationale — c'est un des cas de convocation en session extraordinaire — est convoquée lorsque la moitié de ses membres le demande. Vous le savez parfaitement puisque, je vous le rappelle, monsieur Ducloné, nous avons été cosignataires, pour une fois, d'une demande de convocation de l'Assemblée en session extraordinaire, en 1979.

M. Guy Ducloné. Ce n'est pas vrai !

M. Philippe Séguin. Mais si ! Alors ne me dites pas, monsieur Ducloné...

M. le président. Monsieur Séguin et monsieur Ducloné, je vous en prie, ce dialogue est intéressant, mais je ne peux pas vous laisser continuer ainsi !

M. Guy Ducloné. Puis-je me permettre de vous interrompre, monsieur Séguin ?

M. Philippe Séguin. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Ducloné, avec la permission de l'orateur.

M. Guy Ducloné. L'Assemblée nationale ne peut pas être convoquée par le Bureau de l'Assemblée nationale.

M. Philippe Séguin. Mais je n'ai jamais dit ça ! Je vous ai parlé de la moitié des membres de l'Assemblée nationale, donc, ne me dites pas que c'est un système absurde.

Le sous-amendement verbal que nous présentons constitue un véritable compromis entre les tenants de la convocation par la moitié et les tenants de la convocation par le tiers des membres du conseil régional.

Si vous ne voulez pas ce compromis, tant pis, nous observerons seulement que le texte final de la commission sera plus proche de notre thèse initiale que de la vôtre. Nous pensons qu'il était honnête de vous le signaler.

Cela étant, nous retirons le sous-amendement n° 207.

M. le président. Le sous-amendement n° 207 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 396 de M. Ducloné ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 396 de M. Ducloné.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour répondre à la commission.

M. Jacques Toubon. M. Philippe Séguin est allé au fond de notre débat entre les tenants de la moitié qui appartiennent à l'opposition, et les tenants du tiers qui appartiennent à la majorité.

Je ne puis qu'inviter notre rapporteur à accepter le compromis global que M. Philippe Séguin vient de proposer, en demandant au Gouvernement de déposer un sous-amendement dans ce sens.

Au mois de juillet, nous avons eu une discussion à laquelle j'ai moi-même longuement participé...

M. Alain Richard, rapporteur. Vous n'êtes jamais long, monsieur Toubon !

M. Jacques Toubon. ... et à l'issue de laquelle — c'était le samedi matin 1^{er} août, j'en ai le souvenir très précis — M. Christian Nucci, vice-président de notre assemblée et membre du groupe socialiste, a fait une proposition verbale conciliant la thèse de la moitié — j'avais expliqué pourquoi, compte tenu de la répartition actuelle des conseils généraux, cette thèse me paraissait suffisamment ouverte — et celle du tiers, qui était défendue par le groupe socialiste.

Cette proposition verbale consistait à dire que le conseil peut être convoqué par le bureau, par la moitié des membres et également par le tiers des membres pour un jour franc.

A la suite de cette proposition, M. le ministre d'Etat et le rapporteur ont indiqué que l'affaire serait réexaminée dans ce sens et qu'il y avait là un compromis que tout le monde pourrait accepter. J'en prends à témoin ceux qui ont suivi ce débat en juillet.

En accord avec le rapporteur, nous avons repris à notre compte cette proposition de compromis. Malheureusement, comme nous l'avons expliqué, nous avons en fait oublié la disposition relative à la convocation par la moitié des membres, ce qui déséquilibre en quelque sorte le compromis au détriment de la thèse la plus libérale pour les convocations du conseil régional.

C'est pour cela qu'il me paraîtrait nécessaire, pour ne pas revenir sur ce que nous avons fait au mois de juillet, de prévoir que le conseil peut être convoqué par le bureau, par la moitié des membres ou, pour un jour franc, par le tiers des membres.

Voilà où nous en étions parvenus le 1^{er} août 1981, il y a un mois et demi.

M. le président. La parole est à M. Millon.

M. Charles Millon. Pour ma part, je suis très partisan de l'amendement de MM. Séguin et Nucci car il a donné lieu à un accord quasi unanime au cours de la dernière session extraordinaire au mois d'août. Je ne comprends pas qu'aujourd'hui on veuille le remettre en cause.

Je voudrais tout de même revenir sur la question que j'ai posée et pour laquelle je n'ai pas encore obtenu de réponse. M. Ducloné s'est fait, pendant quelques instants, l'avocat de M. le ministre d'Etat...

M. Guy Ducloné. J'ai défendu ma position.

M. Charles Millon. ... et a indiqué que la loi de 1972 et celle de 1976 avaient prévu que les conseils régionaux ne pouvaient pas se réunir durant les sessions du Parlement parce que des parlementaires siégeaient également dans les conseils régionaux. Je lui réponds que, pour ma part, je n'ai pas fait référence à la loi de 1972. Mon problème n'est pas celui-là.

M. Ducloné semble bien renseigné sur la future loi qui nous sera présentée. En tout cas, même si les parlementaires ne doivent plus siéger dans les conseils régionaux, il y aura toujours le risque de voir tous les conseils régionaux se réunir à l'initiative de leur président ou à la demande de leur bureau ou d'un tiers de leurs membres — ou de la moitié selon l'amendement qui sera adopté tout à l'heure — pour constituer, en réalité, un contre-pouvoir de fait vis-à-vis de l'Assemblée nationale.

Vous n'êtes pas naïf, monsieur Ducloné; vous êtes un bon tacticien, et vous ne m'empêcherez pas de penser que cette idée traversera l'esprit de quelques-uns.

Voilà le point sur lequel je me permets d'insister.

En conclusion, j'ajouterai, avec quelque humour, que j'ai eu aujourd'hui la grande chance, avec tous mes collègues, d'apprendre que le scrutin se déroulera selon le système de la représentation proportionnelle et que les parlementaires ne siégeront plus dans les conseils régionaux. M. Ducloné est sans doute l'un des inspirateurs des projets de loi que nous étudions.

M. le président. Je viens d'être saisi, par M. Séguin, d'un sous-amendement à l'amendement n° 138, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 138, après les mots : « la demande de son bureau », insérer les mots : « ou de la moitié de ses membres. »

M. Séguin s'est déjà expliqué sur ce sous-amendement. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 396. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement de M. Séguin devient sans objet.

Rappel au règlement.

M. Philippe Séguin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour un rappel au règlement.

M. Philippe Séguin. Je m'étonne, monsieur le président, que le sous-amendement de M. Ducloné n'ait pas été examiné par la commission alors qu'il a donné un prétexte au Gouvernement, en dernière minute, pour revenir sur un accord qui, en commission, avait été passé entre la majorité et l'opposition.

Voilà des méthodes qui me paraissent tout à fait regrettables même si rien, dans le règlement, ne s'oppose à leur utilisation.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. M. Séguin, qui connaît mieux le règlement que moi, sait parfaitement que les sous-amendements peuvent être déposés à tout instant, y compris en séance publique.

M. Guy Ducloné. M. Séguin vient lui-même d'user de cette possibilité.

M. Raymond Forni, président de la commission. Et si nous devions, à chaque fois qu'un sous-amendement est déposé, réunir la commission des lois, je serais à la disposition des commissaires. Mais vous imaginez bien que, avec les quelque trois cents sous-amendements qui ont été déposés sur ce projet de loi, « nous ne serions pas sortis de la berge », et je vous prie de m'excuser de cette expression un peu vulgaire.

Alors, monsieur Séguin, l'accord auquel a abouti le débat qui a eu lieu sur cet article, au vu des débats de la commission des lois, ne prêtait absolument pas à confusion. Si vous aviez eu un doute à ce propos, il vous aurait suffi de renoncer à être cosignataire de cet amendement avec M. le rapporteur. Vous ne l'avez pas fait. Et je constate par ailleurs que vous avez retiré un sous-amendement que vous aviez déposé.

Je veux bien qu'on fasse de la procédure en séance publique, mais, de grâce, ne mettons pas en cause les travaux de la commission des lois ! Ils se sont déroulés dans des conditions parfaitement normales. En tout cas, monsieur Séguin, l'argument que vous avez avancé ne me paraît pas heureux et, à mon sens, il n'est pas de nature à faire avancer nos débats.

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. M. Séguin me reproche d'avoir déposé un sous-amendement aujourd'hui. De sa part, cela est très drôle.

Mais M. Séguin me rendra justice : en commission j'ai demandé qu'on vote contre l'amendement en question en expliquant que je préférerais la formulation du texte initial en ce qui concerne la demande d'un tiers des membres du conseil régional.

Si j'ai déposé un sous-amendement, c'est simplement parce que l'amendement de la commission récrivait l'ensemble de l'article 50 et que tout ce qui touchait à la convocation par le tiers des membres, selon le mécanisme de la commission, ne me semblait pas opportun alors que le reste me paraissait bon.

Croyez-moi, je n'ai pas agi par souci de manœuvre, mais simplement pour faire gagner du temps à l'Assemblée, et je regrette qu'on en ait perdu.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Si l'on veut faire de la procédure, nous allons en faire !

M. le président. Pas trop !

M. Philippe Séguin. Il y a, d'abord, le texte initial proposé par le Gouvernement. Ce texte mentionne la convocation par un tiers des membres du conseil régional.

Au terme d'un débat en commission, un accord s'établit et un système radicalement différent est retenu; j'en veux pour preuve le fait que M. Ducloné, qui était partisan de la rédaction initiale, était hostile au nouveau texte. Puis l'article est réécrit et cela devient l'amendement de la commission.

Ensuite, en séance, un sous-amendement est déposé.

M. Guy Ducloné. On ne peut pas faire autrement !

M. Philippe Séguin. Si, monsieur Ducloné. Il suffit de voter contre l'amendement de la commission, et l'on en revient au texte du Gouvernement, c'est-à-dire à ce qui, en fin de compte, restera de l'amendement actuel.

Je fonde mon rappel au règlement sur le fait que, dans la mesure où ce sous-amendement est en contradiction avec l'objet de l'amendement de la commission, M. Richard ne devait pas indiquer que la commission n'avait pas examiné ledit sous-amendement. C'était vrai quant à la forme, mais, quant au fond, la commission s'était incontestablement prononcée contre la proposition de M. Ducloné.

Or, le vote qui est intervenu a certainement été marqué par l'abstention de la commission.

Ce que je dis est irréfutable.

M. Guy Ducloné. Vous avez tort !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Je rappelle, monsieur le président, qu'en vertu de l'article 58 du règlement de l'Assemblée un rappel au règlement ne donne pas lieu à un débat et je me demande vraiment ce que nous faisons depuis quelques minutes.

M. Philippe Séguin. Vous ne répondez pas sur le fond !

M. Alain Richard, rapporteur. Vous faites du délayage.

M. le président. Monsieur le rapporteur, monsieur Séguin, je vous en prie, ne perdons pas de temps.

Reprise de la discussion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139, modifié par le sous-amendement n° 396. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 208 ainsi que les amendements n°s 54, 55 et 56 de M. Noir, 5 rectifié de M. Jean-Louis Masson, 277 de M. Charles Millon, 52 de M. Noir, 311 de M. Claude Wolff et 53 de M. Noir deviennent sans objet. (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Philippe Séguin et M. Jean-Louis Masson. C'est vraiment scandaleux ! Pourquoi ces amendements tombent-ils ?

M. le président. L'Assemblée vient de voter une nouvelle rédaction globale de l'article 50.

M. Philippe Séguin. Cela n'a rien à voir !

M. le président. Je répète que l'amendement qui vient d'être voté régit l'ensemble de l'article...

M. Jean-Louis Masson. Mais il y en a d'autres ! Il faut discuter tous les amendements.

M. le président. ... et les amendements que j'ai énumérés sont devenus sans objet. (Nouvelles protestations sur les bancs du rassemblement pour la République.)

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je vais présenter une observation peut-être totalement inutile, mais je voudrais comprendre. Si nous avons adopté le sous-amendement de M. Ducloné, nous ne pouvons pas avoir adopté en même temps l'amendement n° 138 puisque le sous-amendement de M. Ducloné consiste à dire le contraire.

M. le président. Monsieur Toubon, permettez-moi de vous rappeler très rapidement qu'après avoir voté sur le sous-amendement de M. Ducloné, l'Assemblée s'est prononcée sur l'amendement n° 138 sous-amendé. Et je répète encore qu'il s'agit d'une rédaction globale de l'article et qu'en conséquence les autres amendements proposant des modifications à cet article sont devenus sans objet.

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, prenons, si vous le voulez bien, l'exemple du sous-amendement n° 208.

Ce sous-amendement n'a pas été appelé ou, plus exactement, vous avez indiqué, après l'avoir appelé, qu'il serait examiné plus tard : il traite d'une matière tout à fait différente de celle qui était évoquée par le sous-amendement de M. Ducloné, qui était relatif aux conditions de convocation ; il porte, lui, sur les conditions de délégation.

Donc, avant de voter sur l'amendement n° 138, l'Assemblée aurait dû se prononcer sur les sous-amendements qui se rapportent à d'autres parties de ce texte.

M. Alain Richard, rapporteur. C'est totalement faux !

M. le président. Monsieur Séguin, c'est précisément pour vous permettre de présenter votre sous-amendement que je l'avais inclus dans la discussion commune. Il était en effet évident que, s'il n'y figurait pas, il devait tomber.

Vous avez vous-même demandé que votre texte ne soit pas soumis à la discussion commune, et je vous ai donné satisfaction. Mais, dans ces conditions, à partir du moment où l'amendement n° 138 a été adopté, votre sous-amendement est devenu sans objet. Or s'il était resté dans la discussion commune, vous auriez pu le défendre et je l'aurais mis aux voix. En tout cas, c'est sur votre demande que je l'ai retiré de la discussion commune.

M. Philippe Séguin. Vous ne l'avez pas retiré, monsieur le président, vous l'avez reporté.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Il faut distinguer les sous-amendements à l'amendement n° 138 et les amendements qui n'ont rien à voir avec cet amendement. Sinon, il suffirait, à chaque article, de présenter un texte tendant à une nouvelle rédaction de l'article pour faire automatiquement tomber les autres amendements.

M. le président. Je suis désolé d'avoir à vous rappeler que lorsqu'un amendement tend à une nouvelle rédaction globale d'un article est adopté, il n'y a plus lieu de discuter des amendements visant à modifier cet article.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. Puis-je rappeler à M. Masson ce s'il voulait voir son amendement examiné, il devait le transformer en sous-amendement ? Or il ne l'a pas fait, et son amendement est devenu sans objet.

Par ailleurs, monsieur le président, il vous appartient de faire appliquer le règlement de l'Assemblée, et je vous demande de ne pas laisser s'engager un débat sur un problème qui relève de votre seule autorité. Vous avez considéré que les amendements en question tombaient. Ils sont tombés. Passons à la suite.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

Plusieurs députés socialistes. A quel titre ?

M. Emmanuel Aubert. Il me semble en effet, monsieur le président, que l'amendement de M. Jean-Louis Masson tombe. Comme l'a très justement noté M. le président de la commission des lois, notre collègue aurait dû transformer son amendement en sous-amendement pour qu'il puisse être discuté avec l'amendement n° 138 de la commission des lois.

Mais je me permets de vous faire remarquer que vous avez d'abord mis quatre sous-amendements en discussion commune, puis retiré de cette discussion commune le sous-amendement n° 208 de M. Séguin.

M. le président. A la demande de M. Séguin lui-même.

M. Emmanuel Aubert. M. Séguin refusait par là une discussion commune, mais non que le sous-amendement fût discuté avant que vous ne mettiez aux voix l'amendement n° 138.

M. le président. Il fallait alors qu'il restât soumis à la discussion commune.

Cela dit, je précise que les amendements n°s 286 et 57 ne deviennent pas sans objet dans la mesure où ils tendent à apporter des compléments à l'article et non à modifier la nouvelle rédaction que lui a donnée l'amendement n° 138.

M. Charles a présenté un amendement n° 286 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 50 par le nouvel alinéa suivant :

« Le bureau rend compte au conseil régional, dès la séance suivante, de l'usage fait de la délégation. Celle-ci est précaire et révocable. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'amendement de M. Charles a pour objet d'obliger le bureau du conseil régional à rendre compte au conseil, dès la séance suivante, c'est-à-dire à chaque session, de l'usage qu'il a fait de la délégation qu'il a reçue. Et il précise que celle-ci est précaire et révocable.

Il s'agit d'une disposition de bon sens conforme aux bons usages administratifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Avec ce système, la délégation serait plus compliquée que l'exercice direct de la compétence. La commission est contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 286.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Noir a présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 50 par le nouveau paragraphe suivant :

« L'article 11 de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 22 de la loi du 6 mai 1976 sont complétés par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de circonstances exceptionnelles, les conseils régionaux peuvent être également réunis par décret. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Le texte est clair ; il est d'ailleurs identique à un texte que nous avons adopté au titre II pour les conseils généraux. Je pense donc que la commission et le Gouvernement ne verront pas d'inconvénient à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 50, dans la rédaction de l'amendement n° 138 complétée par l'amendement n° 57. (L'ensemble de l'article 50, ainsi rédigé et complété, est adopté.)

Après l'article 50.

M. le président. M. Noir a présenté un amendement n° 58, ainsi rédigé :

« Après l'article 50, insérer le nouvel article suivant :
« Les conseils régionaux, sur les questions intéressant le développement économique, social et culturel de la région, peuvent procéder à des auditions publiques. Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités de cette nouvelle procédure. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Cet amendement énonce le principe d'auditions publiques. Je pense que son libellé est suffisamment clair pour bien traduire l'intention de son auteur.

En fait, vu les compétences définies à l'article 45 et concernant notamment le développement économique et le Plan, il peut être utile de prévoir que le conseil régional pourra procéder à des auditions publiques, comme cela se pratique dans certains pays, selon certaines procédures. Cette formule aurait l'avantage de permettre au conseil régional de recueillir des opinions plus diverses, même peut être — mais je ne voudrais pas trop faire référence à certains problèmes d'actualité — en ce qui concerne l'énergie nucléaire, et de parvenir ainsi à compléter son information avant de prendre des décisions dans des domaines qu'il pourrait considérer comme critiques.

Etant donné que, lors de la discussion de l'article 1^{er} adopté par l'Assemblée au mois de juillet, le ministre d'Etat avait bien marqué l'intention du Gouvernement de développer la participation des citoyens et avait même précisé qu'il comptait déposer un texte à ce sujet, je pense que le Gouvernement ne verra pas d'inconvénient à permettre dès maintenant — puisqu'il s'agit de prévoir des étapes — la procédure des auditions publiques dans les conseils régionaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Elle a été contre, monsieur le président, car pour instaurer une véritable procédure d'auditions publiques, il faut une loi ; on ne peut pas la créer simplement par un amendement sur les conseils régionaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'amendement me paraît inutile car une assemblée quelle qu'elle soit, notamment locale ou territoriale, peut, quand elle le désire, entendre une délégation. Cette pratique est très fréquente dans les conseils municipaux, généraux ou régionaux. J'ajoute que cet amendement est contraire à l'esprit de la décentralisation car c'est à l'assemblée régionale elle-même qu'il appartiendra d'établir son règlement intérieur.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Je n'ai pas très bien compris : il semble que M. le ministre d'Etat vienne de dire strictement le contraire des propos qu'a tenus M. le rapporteur, à savoir que, pour ces auditions, il faudrait un texte de loi et non pas un simple amendement à une loi sur la décentralisation. J'aimerais être éclairé sur ce point.

M. Alain Richard, rapporteur. Nous y renonçons !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Noir a présenté un amendement n° 59, ainsi rédigé :

« Après l'article 50, insérer le nouvel article suivant :
« Le conseil régional peut décider de la création de commissions d'enquête, par le vote à la majorité absolue d'une proposition de résolution. Ces commissions d'enquête fixent librement les modalités de leurs travaux, dans le respect des conditions prévues. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Pour permettre, là encore, au conseil régional d'adapter ses méthodes de travail dans le sens d'une plus grande efficacité, je propose de lui conférer le pouvoir de créer des commissions d'enquête par le vote, à la majorité absolue, d'une proposition de résolution.

J'imagine que la contradiction qui est apparue entre la commission et le Gouvernement à propos de l'amendement n° 58 va se reproduire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Si le conseil régional souhaite créer une commission spécialisée pour l'éclairer sur telle ou telle question, il en a le droit, mais appeler cela une commission d'enquête est un abus de langage car cette appellation suppose

des pouvoirs d'enquête, notamment ceux d'ordonner la comparution de certaines personnes et de conduire une instruction, ce qui est manifestement incompatible avec le rôle d'un conseil régional.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Noir a présenté un amendement n° 60 ainsi rédigé :

« Après l'article 50, insérer le nouvel article suivant :
« Chaque année, le président, par un rapport spécial et détaillé, rend compte au conseil régional de la situation de la région et de l'état d'exécution du plan régional. Il précise en outre l'état d'exécution des délibérations et la situation financière de la région, ainsi que le bilan de l'action des établissements placés sous sa dépendance.

« Le rapport du président du conseil régional donne lieu à un débat. Ce rapport est également présenté au comité économique et social qui émet un avis après débat. »

Sur cet amendement, M. Alain Richard a présenté un sous-amendement n° 264 ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'amendement n° 60, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Il est inséré, dans la loi du 5 juillet 1972, un article 16-1 et, dans la loi du 6 mai 1976, un article 27-1, ainsi rédigés : »

La parole est à M. Noir pour soutenir l'amendement n° 60.

M. Michel Noir. Cet amendement a eu plus de chance que les précédents, puisque la commission des lois a bien voulu l'adopter.

En fait, il n'y a pas là une grande innovation de ma part, puisqu'il s'agit simplement, par homothétie avec les dispositions prévues pour le département, de prévoir le dépôt d'un rapport annuel spécial par le président pour rendre compte, d'une part, de l'exécution du Plan et, d'autre part, de l'état de la situation financière. Ce rapport doit donner lieu à un débat. Il est également soumis au comité économique et social qui émet un avis après en avoir, lui aussi, débattu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner son avis sur l'amendement n° 60 et défendre le sous-amendement n° 264.

M. Alain Richard, rapporteur. Ce sous-amendement a simplement pour objet d'insérer l'amendement de M. Noir dans les lois de 1972 et de 1976.

M. le président. Vous y êtes donc favorable ?

M. Alain Richard, rapporteur. Avec ferveur !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je m'abstiens. (Sourires).

M. le président. Autrement dit, vous vous en remettez à la sagesse de l'Assemblée ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 264. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60, modifié par le sous-amendement n° 264. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Noir a présenté un amendement n° 61 ainsi rédigé :

« Après l'article 50, insérer le nouvel article suivant :
« Lorsque le fonctionnement des institutions régionales se révèle impossible, le Gouvernement peut prononcer la dissolution du conseil régional par décret motivé pris en conseil des ministres, il en informe le Parlement dans les délais les plus brefs possible.

« La dissolution ne peut jamais être prononcée par voie de mesure générale.

« En cas de dissolution du conseil régional, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le bureau est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'Etat dans la région. Il est procédé à la réélection du conseil régional dans un délai de deux mois. L'assemblée se réunit de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Il s'agit d'une disposition identique à celle de l'article 29 pour le conseil général : lorsque son fonctionnement se révèle impossible, le Gouvernement peut, selon certaines modalités, prononcer la dissolution par un décret motivé. J'imagine donc que le Gouvernement ne verra aucun inconvénient à étendre cette disposition au conseil régional.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. M. Noir verra là une nouvelle occasion de rencontre entre le bon sens et le sens juridique. Puisque — et c'est dans la loi de 1972 — le conseil régional est composé pour une moitié de parlementaires et pour l'autre d'élus des assemblées départementales, on retrouvera les mêmes membres après la dissolution, et celle-ci sera donc dépourvue de toute portée.

M. le président. L'avis de la commission est donc défavorable ?

M. Alain Richard, rapporteur. Indiscutablement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. Je viens d'être saisi par M. Jean-Louis Masson d'un sous-amendement n° 400 dont je donne lecture :

« Compléter l'amendement n° 61 par l'alinéa suivant :

« Les fonctions de maire d'une commune de plus de 9 000 habitants de président de conseil général et de président de conseil régional sont incompatibles entre elles deux à deux. »

Plusieurs députés communistes. Cela n'a aucun rapport !

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Monsieur le président, ainsi que vous pouvez le constater, ce sous-amendement reprend un amendement qui est tout à l'heure devenu sans objet.

Deux raisons vont dans le sens d'une limitation des cumuls.

M. Guy Ducoloné et M. Michel Sapin. Mais cela n'a rien à voir !

M. Jean-Louis Masson. En effet, les charges des fonctions de maire, de président de conseil régional et de président de conseil général sont de plus en plus lourdes, d'autant qu'elles sont assorties, dans bien des cas, d'attributions exécutive. Il convient donc d'éviter leur cumul.

De plus, dans la mesure où le président du conseil régional et le président du conseil général auront des fonctions exécutives, il convient d'éviter qu'ils aient des attaches géographiques trop fortes, soit dans leur département, soit dans leur région, qui seraient difficilement conciliables avec la neutralité géographique absolue qui doit empreindre leur action.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Je suis défavorable à ce sous-amendement car la commission a voulu réserver pour un projet de loi ultérieur toutes les dispositions de droit électoral.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Un projet de loi traitera des cumuls. Le sous-amendement proposé est partiel. Je ne sais pas ce qu'il cache.

Le Gouvernement est contre.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. M. le rapporteur, dans sa réponse à M. Noir, a préjugé la composition des conseils régionaux...

M. Alain Richard, rapporteur. Non ! C'est la loi de 1972 ! Lisez-la !

M. Maurice Pourchon. Parlez moins et lisez plus, monsieur Charles Millon !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues ! M. Charles Millon a seul la parole !

M. Charles Millon. Si M. Noir et d'autres de vos collègues ont été conduits à déposer des amendements qui provoquent un prurit juridique chez notre rapporteur, c'est peut-être parce que ce projet de loi est mal rédigé : il s'agit d'un véritable « manteau d'Arlequin » ! Comment voulez-vous que nous nous y retrouvions ? (*Protestations sur divers bancs des socialistes.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 400. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 51.

M. le président. « Art. 51. — L'article 16 de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 7 de la loi du 6 mai 1978 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le président du conseil régional est l'organe exécutif de la région.

« Il prépare et exécute les délibérations du conseil régional.

« Il est l'ordonnateur des dépenses de la région et prescrit l'exécution des recettes régionales qui ne sont pas administrées par les services de l'Etat.

« Il est le chef des services que la région crée pour l'exercice de ses compétences. Pour l'exécution des délibérations du conseil régional, le président du conseil régional utilise en outre, en tant que de besoin, les services extérieurs de l'Etat dans la région, qui sont pour ce faire mis à sa disposition.

« Les personnels concernés restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe dans un délai de quatre mois après la publication de la présente loi la liste des services extérieurs de l'Etat dans la région que le président du conseil régional utilise pour l'exécution des délibérations du conseil régional.

« La coordination de l'action des services de l'Etat dans la région et des services régionaux est assurée par le président du conseil régional et le représentant de l'Etat dans la région.

« Sur demande du Premier ministre le représentant de l'Etat dans la région est entendu par le conseil régional. Le président du conseil régional peut donner délégation aux vice-présidents et autres membres du bureau. »

Sur cet article, j'ai plusieurs inscrits.

La parole est à M. Pourchon.

M. Maurice Pourchon. Je renonce à prendre la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je suis très sensible au fait que M. Pourchon me laisse son temps de parole...

M. Alain Richard, rapporteur. Non ! Nous sommes partageux, mais pas à ce point !

M. Charles Millon. Si je souhaite prendre la parole sur l'article 51, c'est d'abord pour éviter de la prendre sur l'amendement que je proposerai...

M. Georges Labazée. On dit ça, mais on n'en est pas sûr !

M. Alain Richard, rapporteur. Pari stupide !

M. le président. Monsieur Charles Millon, poursuivez !

M. Charles Millon. ... mais surtout pour poser le problème de l'exécutif régional. En effet, l'article 51 dispose, dans son premier alinéa : « Le président du conseil régional est l'organe exécutif de la région. » J'ai eu à plusieurs reprises l'occasion de dire qu'il était difficilement concevable que le président du conseil régional soit en même temps le chef de l'exécutif et le président de l'assemblée délibérative. Tout à l'heure je présenterai donc un amendement tendant à permettre à une commission déléguée d'exécuter les décisions durant les intersessions. Je sais bien qu'à chaque proposition de ce type il nous est opposé le système communal, avec le maire qui est en même temps l'exécutif et le président de l'assemblée communale. Il y a à mon avis une différence de degré qui se transforme en différence de nature : on ne peut pas comparer le président du conseil régional d'Île-de-France avec un maire d'une quelconque commune. On sait trop que le problème se posera d'une manière concrète ; on l'a vu tout à l'heure pour l'organisation des sessions ; on le verra pour l'organisation des décisions. Voilà pourquoi il m'apparaît essentiel que notre assemblée réfléchisse au cumul des pouvoirs qui va être organisé et, je me permets de le répéter, aux potestas qui pourraient ainsi être créés.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je n'ai pas l'intention de prolonger la discussion sur ce point : à l'occasion de l'article 47 qui précisait quelles étaient les autorités qui concouraient à l'administration de la région, j'ai exposé combien notre groupe était hostile à une confusion des pouvoirs par le transfert de l'exécutif de la région au président du conseil régional. Je me borne à répéter maintenant combien, monsieur le ministre d'Etat, le Gouvernement et la majorité qui le soutient sont dans l'erreur. Nous craignons que cette disposition ne soit une de celles qui présenteront, pour le fonctionnement de la région d'abord, mais aussi pour les rapports entre les différents étages de pouvoirs décentralisés, le plus d'inconvénients pratiques et politiques. Je tenais à le dire solennellement pour cet article 51...

M. André Lalgnel. Ce n'est pas la peine d'être solennel.

M. Jacques Toubon. ... de sorte que l'Assemblée soit mise en garde sur le danger extrême de cette position.

M. Michel Sapin. C'est la dixième ou la quinzième fois qu'il le dit !

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n° 294, 139, 391 et 62, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 294, présenté par M. Charles Millon, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deuxième, troisième et quatrième alinéas et le début du cinquième alinéa de l'article 51 :

« Une commission déléguée, élue au sein du conseil régional et dont le président est de droit le président du conseil régional, est l'organe exécutif de la région.

« Elle prépare et exécute les délibérations du conseil régional.

« Les membres de la commission sont les ordonnateurs des dépenses de la région et prescrivent l'exécution de recettes régionales qui ne sont pas administrées par les services de l'Etat.

« Ils dirigent les services que la région crée... » (Le reste sans changement.)

L'amendement n° 139, présenté par M. Alain Richard, rapporteur, et M. Seguin, est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 51, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Il peut donner délégation aux vice-présidents et aux autres membres du bureau ou, en cas d'empêchement ou d'absence de ces derniers, à d'autres conseillers régionaux. »

L'amendement n° 391, présenté par M. Alain Richard, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa de l'article 51 par la nouvelle phrase suivante :

« Il gère le patrimoine de la région. »

L'amendement n° 62, présenté par M. Noir, est ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 51, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Il instruit les questions soumises au comité économique et social. »

M. Charles Millon s'est déjà exprimé sur l'amendement n° 294. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir les amendements n° 139 et 391.

M. Alain Richard, rapporteur. Ces deux amendements sont des textes de coordination.

M. le président. La parole est à M. Noir, pour défendre l'amendement n° 62.

M. Michel Noir. L'amendement n° 62 introduit une disposition sur la façon dont vont travailler ensemble le président du conseil régional et le comité économique et social.

Les articles précédents précisait quels seraient les domaines d'intervention de ce comité, et M. Séguin a critiqué hier le fait que les demandes d'avis que pourrait lui adresser le président du conseil régional le transformerait en bureau d'étude.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 294 et 62 ?

M. Alain Richard, rapporteur. Pour l'amendement n° 294, nous en revenons au débat que nous avons déjà eu à propos du département. Ainsi que l'a souvent répété M. le ministre d'Etat, nous ne souhaitons pas séparer la fonction de président chargé d'organiser les séances et la fonction de chef de l'exécutif. Cela fonctionne bien dans les collectivités municipales. Nous pensons que cela fonctionnera bien dans les collectivités départementales et les établissements publics régionaux.

En ce qui concerne l'amendement n° 62, il ne relève pas du domaine législatif de prévoir qui instruirait les discussions du comité économique et social. Puisque celui-ci est chargé de conseiller le président, on ne voit pas pourquoi ce dernier commencerait par préparer les affaires du comité économique et social.

La commission a donc émis un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre l'amendement n° 294, pour les amendements n° 139 et 391 de la commission et l'amendement n° 62.

M. le président. Vous dites : « Pour l'amendement n° 62 » ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Excusez ma distraction, monsieur le président, j'étais en train, tout en répondant, de consulter *La Gazette du Parlement*. Je voulais dire : « contre l'amendement n° 62 ».

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je voudrais poser une question que plusieurs présidents de conseils généraux m'ont adressée.

M. Alain Richard, rapporteur. Vous avez des relations !

M. Charles Millon. Comme vous tous.

M. André Laignel. C'est bien, vous fréquentez le monde !

M. Charles Millon. L'amendement n° 139 dispose : « Le président du conseil régional peut donner délégation aux vice-présidents et aux autres membres du bureau... ». On avait voté une disposition à peu près similaire pour le conseil général. Je disais donc que, depuis nos discussions du mois de juillet dernier, plusieurs présidents de conseils généraux, qui partagent notre point de vue, cela arrive...

M. André Laignel. Il en reste ?

M. Charles Millon. ... se demandent si, une fois mis en place le dispositif proposé par le Gouvernement, ils pourront encore instaurer de leur seule autorité une commission déléguée ou permanente.

Je pose à mon tour la question j'imagine que le président installera une commission dont il demandera la présidence. Toujours est-il que, qu'on le veuille ou non, il mettra en place une commission déléguée.

M. Maurice Pourchon. Lisez donc les textes !

M. Charles Millon. Enfin, monsieur Pourchon...

M. le président. Poursuivez, monsieur Charles Millon, poursuivez !

M. Charles Millon. Monsieur Pourchon, vous êtes peut-être d'une intelligence supérieure et moi d'une intelligence limitée, mais je suis, comme vous, parlementaire et représentant de la souveraineté nationale et, à ce titre, je peux poser une question à M. le ministre d'Etat.

M. le président. Personne ne vous empêche de poser une question. Vous avez la parole pour cela, monsieur Charles Millon. Ne vous laissez pas interrompre, poursuivez.

M. Emmanuel Aubart. Vous êtes énervés, messieurs !

M. Maurice Pourchon. Je suis d'un calme souverain.

M. Charles Millon. C'est agaçant à la fin d'être toujours interrompu !

M. André Laignel. Ne « borborygmez » pas !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Laignel, n'insistez pas !

M. Charles Millon. Si mes propos vous agacent, monsieur Laignel, sortez donc !

M. Philippe Séguin. En effet, M. Millon est toujours interrompu !

M. Alain Richard, rapporteur. Monsieur Charles Millon, prenez exemple sur notre patience !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je répondrai d'un mot au rapporteur de la commission qui s'est exprimé tout à l'heure sur l'amendement n° 62 de M. Noir. S'il est un argument qui, à mon avis, ne tient pas pour justifier la confusion entre les mains du président du conseil régional, de la présidence de l'assemblée et de l'exécutif, c'est celui de l'analogie avec la commune et avec le département.

Il est possible d'augmenter la confusion, ainsi que vous le proposez, notamment pour des raisons politiques. Si telle est votre conception, ce n'est pas la nôtre. Mais vous avez parfaitement le droit de l'avoir et de la faire triompher puisque vous disposez de la majorité.

Prendre l'exemple de la commune pour justifier l'octroi du pouvoir exécutif au président du conseil régional ne constitue pas un argument valable. Je tiens à affirmer que les deux situations n'ont aucun rapport.

On peut avancer beaucoup d'arguments en faveur de votre thèse, comme en faveur de la nôtre, mais pas celui-là, même si l'Assemblée tranchera naturellement en votre faveur.

M. le président. La parole est à M. Laignel.

M. André Laignel. Nous approuvons bien entendu les conclusions de la commission mais les propos tenus par M. Millon m'ont paru étranges.

Je lui rappelle simplement qu'en adoptant l'article précé- dent, l'Assemblée a voté la suppression des articles 11 et 12 de la loi de 1972 qui traitaient de la commission déléguée. Il ne saurait donc être question de rétablir cet organisme sous quelque forme que ce soit.

Comme les autres collectivités locales, la région aura un bureau qui exercera les responsabilités qui lui auront été données par la loi.

M. Emmanuel Aubert. Quel est le bureau de la commune ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 294. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 391. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 88 ainsi rédigé :

« Substituer à la seconde phrase du cinquième alinéa de l'article 51 les nouvelles dispositions suivantes :

« En outre, le représentant de l'Etat passe avec chaque conseil régional une convention approuvée par arrêté du ministre de l'intérieur fixant la liste des services de la préfecture de région transférés à la collectivité régionale. A défaut de convention passée dans le délai de quatre mois après la publication de la présente loi, cette liste est établie par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet amendement M. Charles Millon a présenté un sous-amendement n° 278 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 88, substituer aux mots : « approuvée par arrêté du ministre de l'intérieur », les mots : « élaborée d'après une convention type approuvée par décret en Conseil d'Etat, et ». »

La parole est à M. le ministre d'Etat pour soutenir l'amendement n° 88.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon pour soutenir le sous-amendement n° 278.

M. Charles Millon. Je vais reprendre les explications que j'ai déjà développées tout à l'heure car cela me semble nécessaire si je veux me faire comprendre et ne plus entendre certains de mes collègues prétendre me donner des leçons. Comme je n'ai pas du tout l'impression d'être revenu à l'école, je me permets de rappeler les raisons qui m'ont conduit à présenter ce sous-amendement.

Le texte du Gouvernement prévoit que des conventions approuvées par arrêté du ministre de l'intérieur interviendront pour la répartition des services entre la collectivité régionale et l'Etat. Or, ainsi que je l'ai déjà souligné au cours de la discussion du titre II, je suis persuadé qu'il serait de meilleure méthode législative et davantage conforme à l'égalité des régions devant la loi que soit rédigée et approuvée par décret en Conseil d'Etat une convention type à partir de laquelle serait élaborée la convention particulière de chaque région.

Ce sous-amendement pourrait être accepté par tous, car il ne touche pas au dispositif général du projet de loi. Il tend simplement à permettre à chaque collectivité d'avoir une convention de référence.

J'espère que M. Lignel m'a compris.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Nous reprenons le débat qui nous a déjà réuni à propos du département.

Le Gouvernement a déposé un amendement de coordination afin de tenir compte du vote émis par l'Assemblée au titre II, ce qui est bien normal. En revanche, M. Millon reprend une proposition qui avait été repoussée par l'Assemblée sur le département.

Nous sommes donc favorables à l'amendement n° 88 et défavorables au sous-amendement n° 278.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je répondrai une fois de plus à M. Millon en prenant l'exemple des préfectures. Bien qu'elles aient toutes les mêmes attributions, elles ont des organigrammes souvent très différents.

Par conséquent, l'esprit de décentralisation commande que le sous-amendement de M. Millon soit rejeté.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 278. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 312 de M. Claude Wolff devient sans objet.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 89 ainsi rédigé :

« Supprimer les quatre derniers alinéas de l'article 51. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 313 de M. Claude Wolff, 279 de M. Charles Millon, 63 de M. Noir, 287 de M. Charles, 314 et 315 de M. Claude Wolff et 107 de M. Grussenmeyer deviennent sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 51, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 51.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 90 rectifié, ainsi conçu :

« Après l'article 51. insérer le nouvel article suivant :

« Il est créé un article 16-1 dans la loi du 5 juillet 1972 et un article 27-1 dans la loi du 6 mars 1976, ainsi rédigés :

« Jusqu'à la publication de la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et, à titre transitoire, pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil régional, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat. Un décret en Conseil d'Etat fixe, dans un délai de quatre mois après la promulgation de la présente loi, les modalités de la mise à disposition de ces services. »

Sur cet amendement, MM. Séguin, Toubon, Guichard et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement, n° 209, ainsi libellé :

« Après les mots : « conseil régional », rédiger ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 90 rectifié : « son président peut utiliser, en tant que de besoin, les services extérieurs de l'Etat dans la région qui, pour ce faire, sont mis à sa disposition, sous réserve de l'accord du représentant de l'Etat ». »

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 90 rectifié.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation.

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour soutenir le sous-amendement n° 209.

M. Philippe Séguin. Lors de l'examen du titre II consacré au département nous avons déjà souligné tous les dangers qui nous paraissent attachés à la perspective de l'utilisation des services de l'Etat par le président du conseil général sans que le représentant de l'Etat n'ait à donner son accord, voire sans qu'il n'en soit informé. Une application littérale de cette disposition conduirait à des situations absurdes.

Imaginez, monsieur le ministre d'Etat, que le commissaire de la République se réveille un matin, après une bonne nuit de sommeil — bien que nous ne sachions pas encore qui dormira dans le lit du préfet actuel...

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je l'ai déjà indiqué !

M. Philippe Séguin. Non, vous ne nous l'avez pas dit ; je suis désolé !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Si, je l'ai parfaitement expliqué au cours des débats du mois de juillet et je le répète aujourd'hui : il gardera son lit ! (Sourires.)

M. Philippe Séguin. Vous nous avez indiqué que les problèmes de dévolution seraient examinés ultérieurement et qu'ils seraient réglés sans difficulté.

Je prends néanmoins acte de votre déclaration à chaud à propos du lit.

Nous pouvons poursuivre dans cette voie : le bureau du préfet sera-t-il conservé par le commissaire de la République ? (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Guy Ducloné. Il aura aussi une chaise.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Ducloné, n'oubliez pas que vous n'êtes pas au fauteuil !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai clairement déclaré qu'il garderait son bureau.

M. Philippe Séguin. Et la préfecture ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Nous avons défini exactement ce qu'il en serait pour la préfecture. D'ailleurs l'expression qui a été choisie ne me paraît pas très heureuse.

M. Philippe Séguin. Ah !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Oui, le terme choisi n'est certainement pas le meilleur et nous pourrions en trouver un autre qui conviendrait mieux.

Cela dit, la préfecture restera le siège des services du président du conseil général, et de ceux du préfet devenu commissaire de la République. Sur ce plan, le préfet ne subira donc aucune *diminutio capitis*.

M. Philippe Séguin. Il ne sera plus seul.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous savez très bien qu'il ne l'est pas actuellement.

M. Philippe Séguin. Non, je ne le sais pas très bien !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Si cela peut vous satisfaire, je vais me répéter.

M. Philippe Séguin. Vous ne réglez strictement rien, monsieur le ministre d'Etat, dans la mesure où vous ne tranchez pas la question de savoir si la préfecture actuelle devient l'hôtel du département ou le commissariat de la République.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Séguin, elle sera les deux, comme cela est déjà le cas actuellement puisque le président du conseil général y possède ses bureaux.

M. Philippe Séguin. Qui sera l'hôte de l'autre ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Séguin, je vous vois venir ! Vous voudriez soit que j'indique que le président du conseil général, ou le président du conseil régional — cette assemblée ne siège d'ailleurs pas toujours à la préfecture, pour la région Provence-Côte d'Azur par exemple — ne pourra pas être installé dans la préfecture et que nous l'enverrons D'où sait où, soit, afin d'inquiéter les préfets, que je déclare que le commissaire de la République ne restera pas dans les locaux de la préfecture. Je répète qu'il y demeurera avec le président du conseil général.

M. Emmanuel Aubert. Il y aura deux portes !

M. Philippe Séguin. Puis-je vous poser une dernière question, monsieur le ministre ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je vous en prie.

M. Philippe Séguin. Vous pourrez encore m'interrompre, si vous le souhaitez.

M. le président. J'autorise par avance M. le ministre d'Etat à vous répondre.

M. Philippe Séguin. Qu'en sera-t-il des frais engagés par les préfets qui sont actuellement pris en charge par les départements ?

M. André Laignel. Quelle sollicitude !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la participation. Cette question a été réglée par un amendement qui a été voté à la fin de la dernière session.

M. Philippe Séguin. Je ne m'en souviens plus.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la participation. Mon cher collègue, je me permets de vous renvoyer au texte.

M. Philippe Séguin. Pas encore !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la participation. Je suis étonné que M. Séguin ait une pareille absence car c'est un homme qui a beaucoup de mémoire et beaucoup

d'à-propos. En ce moment, il tourne autour du pot et j'ai cru comprendre ce qu'il cherchait ; mais son sourire me laisse supposer qu'il a encore quelque chose derrière la tête.

Pour autant, monsieur Séguin, vous ne me ferez pas tenir des propos que je ne veux pas tenir. Ne vous y trompez pas !

M. Philippe Séguin. Je ne le veux pas non plus, monsieur le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la participation. Et vous ne me ferez pas perdre mon sourire.

M. Philippe Séguin. Je ne voudrais surtout pas vous amener à prononcer des paroles que vous regretteriez plus tard.

Je souhaiterais que pour l'utilisation des services de l'Etat dans le département par le président du conseil régional, nous définissions des règles précises afin d'éviter des conflits absurdes entre le commissaire de la République de région et le président du conseil régional. Il existe d'ailleurs une circonstance aggravante dans la région car un troisième homme aura veix au chapitre : le président du conseil général du département chef-lieu, ce qui ne facilitera pas les choses en matière de coordination et d'utilisation des services.

Monsieur le ministre d'Etat, il conviendrait d'éviter, tel est l'objet de mon sous-amendement, des situations dans lesquelles les services de l'Etat ne pourraient assumer pour le compte de l'Etat certaines missions sur instruction du commissaire de la République parce qu'ils seraient occupés, totalement ou partiellement, à remplir des tâches confiées par le conseil régional.

Il s'agit d'un problème pratique que nous n'avons pas le droit d'éluider.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je rappelle à M. Séguin que dans l'article 51 bis nouveau qu'il connaît puisqu'il figure dans le rapport de M. Richard, il est précisé : « Un décret en Conseil d'Etat fixe, dans un délai de quatre mois après la promulgation de la présente loi, les modalités de la mise à disposition de ces services. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 70 rectifié et le sous-amendement n° 209 ?

M. Alain Richard, rapporteur. Sur ce sujet comme sur tous les autres, la commission ne tient pas à reprendre pour le plaisir des débats qui ont déjà eu lieu et dont chacun se souvient parfaitement. Elle adopte en la matière la même position que sur le titre II.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Les personnels des services extérieurs de l'Etat avaient été satisfaits de l'adoption par notre assemblée de l'article 18 bis puis inquiétés par celle de l'article 21 qui leur sembla contradictoire.

Nous allons connaître une situation semblable pour la région puisque l'amendement n° 90 rectifié sera suivi de l'article 52, qui introduira une contradiction identique.

Certes j'ai bien entendu M. le ministre d'Etat rappeler, comme sur le titre II, qu'un décret en Conseil d'Etat fixera, dans un délai de quatre mois après la promulgation de la présente loi, les modalités de mise à disposition de ces services. Il subsiste cependant une petite contradiction entre les textes et une certaine inquiétude persiste dans les services extérieurs de l'Etat. Je souhaiterais donc savoir si M. le ministre d'Etat pourrait nous donner quelques indications sur le contenu de ce décret... (M. le ministre d'Etat fait un signe de dénégation.)

Cela n'est donc pas possible actuellement.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je me désisterais volontiers en faveur de M. le ministre d'Etat car sa réponse déterminera mon attitude.

M. Parfait Jans. Il a déjà répondu.

M. Philippe Séguin. Je n'ai rien entendu.

M. le président. M. le ministre d'Etat a répondu par un signe de dénégation à la question qui lui était posée.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai déjà indiqué que je ne répondrais pas à cette question. Un décret doit être préparé mais nous attendons que ce projet soit adopté.

Nous disposerons de quatre mois après la promulgation de la loi mais j'espère que nous pourrions prendre ledit décret plus rapidement.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je maintiens ce sous-amendement car je désirerais que le principe fondamental qu'il rappelle s'impose aux rédacteurs du décret.

Le signe de dénegation puis le refus de M. le ministre d'Etat de fournir des précisions ne sont pas de nature à me rassurer à ce sujet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 209. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 91 rectifié ainsi libellé.

« Après l'article 51, insérer le nouvel article suivant :

« Il est créé un article 16-2 dans la loi du 5 juillet 1972 et un article 27-2 dans la loi du 6 mai 1976 ainsi rédigés :

« Les personnels concernés des services visés aux articles 51 et 51 bis restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 92 rectifié ainsi conçu :

« Après l'article 51, insérer le nouvel article suivant :

« Il est créé un article 16-3 dans la loi du 5 juillet 1972 et un article 27-3 dans la loi du 6 mai 1976 ainsi rédigés :

« La coordination entre l'action des services régionaux et celle des services de l'Etat dans la région est assurée conjointement par le président du conseil régional et le représentant de l'Etat dans la région. »

Sur cet amendement je suis saisi de deux sous-amendements n° 210 et 170.

Le sous-amendement n° 210, présenté par M. Séguin, M. Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Après les mots : « services régionaux », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° 92 rectifié :

« ... celle des services du département chef-lieu et celle des services de l'Etat dans la région est assurée conjointement par le président du conseil régional, le président du conseil général du département chef-lieu et le représentant de l'Etat dans la région. »

Le sous-amendement n° 170, présenté par M. Alain Richard, rapporteur, et M. Marcellin, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 92 rectifié par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de catastrophe menaçant la sécurité de la population et notamment pour l'application des plans Orsec, le conseil des ministres peut décider de confier la coordination de l'action des services de l'Etat et des services régionaux au représentant de l'Etat dans la région. »

La parole est à M. le ministre d'Etat pour soutenir l'amendement n° 92 rectifié.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est encore un amendement de coordination.

M. Alain Richard, rapporteur. La commission y est favorable.

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour défendre le sous-amendement n° 210.

M. Philippe Séguin. L'amendement du Gouvernement traite des conditions dans lesquelles est assurée la coordination entre les services de l'Etat et ceux de la nouvelle collectivité territoriale.

En ce qui concerne le département, il a été prévu — bizarrement à mon avis — que la coordination serait assurée conjointement par les deux personnes à coordonner, c'est-à-dire le président du conseil général et le représentant de l'Etat.

Au niveau de la région il nous semble indispensable de prévoir l'intervention d'un troisième partenaire, le président du conseil général du département chef-lieu régional, aux côtés du président du conseil régional et du commissaire de la République de région.

En effet, la loi donnera, à chacune de ces trois personnalités, vocation à utiliser les mêmes services et il conviendrait que le texte prévoise ce cas de figure.

M. le président. Je viens d'être saisi d'un sous-amendement n° 401 de M. Charles Millon, qui n'a pas encore été distribué.

Il est ainsi rédigé :

« Après les mots « est assurée », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° 92 rectifié :

« Par le représentant de l'Etat dans la région, en accord avec le président du conseil régional. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Une coordination assurée conjointement par deux personnes est déjà difficile à obtenir. MM. Toubon et Séguin proposent de la confier à trois personnes ; elle devient, me semble-t-il, presque irréalisable. Si l'on veut une véritable coordination, il faut qu'elle soit assurée par une personne qui tienne les autres informées.

C'est donc un sous-amendement de bon sens inspiré par la simple logique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 92 rectifié, présenté par le Gouvernement, et sur les sous-amendements n° 210 et 401 ?

M. Alain Richard, rapporteur. Par référence à la simple logique, dont M. Millon déclare vouloir s'inspirer, la commission, fidèle à la position qu'elle a adoptée lors de l'examen des dispositions relatives aux départements, est opposée à l'adoption des deux sous-amendements et favorable à celle de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n° 210 et 401 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. Charles Millon. Je vous souhaite du plaisir !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 210. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 401. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Marcellin pour soutenir le sous-amendement n° 170.

M. Raymond Marcellin. Mes chers collègues, dans certains cas la coordination doit être restituée au représentant de l'Etat, notamment en matière de protection civile.

Lorsqu'une catastrophe se produit — une inondation, une marée noire ou un incendie de forêt sur plusieurs départements — il est nécessaire que les décisions soient prises très rapidement et que la coordination puisse être assurée par un seul afin d'être réellement efficace.

Sur ma proposition, la commission des lois a, après une rectification proposée par M. le rapporteur, adopté à l'unanimité un sous-amendement qui tend à ajouter un nouvel alinéa à l'amendement n° 92 rectifié du Gouvernement, ainsi rédigé : « En cas de catastrophe menaçant la sécurité de la population et notamment pour l'application des plans Orsec, le conseil des ministres peut décider de confier la coordination de l'action des services de l'Etat et des services régionaux au représentant de l'Etat dans la région. »

Il faut avoir présent à l'esprit l'exemple italien.

L'Italie a entrepris sa réforme régionale en 1966 et l'a appliquée en 1970. Elle instituait une répartition des services entre le préfet et les présidents de région et de province — la province italienne correspondant, on le sait, au département français.

Lorsqu'en novembre 1980 un tremblement de terre a causé la mort de 5 000 personnes environ, on s'est aperçu que la coordination ne fonctionnait pas bien, car elle avait été confiée à plusieurs personnes.

En ma qualité de rapporteur des crédits de la défense civile au Sénat, j'ai eu l'occasion de lire les rapports officiels qui avaient alors été rédigés. Ils soulignent que le nombre élevé des victimes était dû en partie à l'intervention tardive des secours. Ils attribuent l'étendue des conséquences du sinistre à l'absence d'une structure d'autorité et de coordination au niveau régional et provincial.

Car la décentralisation italienne, mes chers collègues, a été ambitieuse et menée très rapidement. Aucune simulation n'ayant été opérée dans un ou plusieurs départements ou régions, celle-ci a entraîné un enchevêtrement de compétences et de pouvoirs entre les autorités, qui a abouti à une confusion administrative et à une désorganisation des services de l'Etat.

Il convient d'avoir toujours présente à l'esprit la conséquence qui en est résultée lorsque l'on procède à une réforme de ce type : l'affaiblissement du pouvoir civil de l'Etat a conduit le Gouvernement italien à faire appel à la seule force organisée sur le plan national, c'est-à-dire à l'armée et, dans les zones sinistrées, le conseil des ministres italiens a confié le pouvoir aux généraux.

Nous n'en sommes certes pas là. Le texte en discussion laisse au préfet le contrôle des services de l'Etat. Il ne nous expose donc pas à la désorganisation à laquelle on a assisté en Italie. Mais il faut se garder des déformations que subissent les lois dans leur application, surtout lorsqu'un principe très fort les anime.

Actuellement, en France, la coordination de l'action par les préfets en matière de protection civile et pour les plans Orsec n'est réglementée que par une circulaire interministérielle que je connais bien puisque j'ai été l'un de ceux qui l'ont signée en 1971. Dans la mesure où nous légiférons sur la coordination des services, nous sommes donc obligés de prévoir une disposition légale en matière de coordination des actions touchant à la sécurité civile. C'est ce que la commission des lois propose dans le sous-amendement qu'elle a adoptée à l'unanimité après la rectification apportée par M. le rapporteur.

Mais, à la réflexion, il me semble nécessaire de modifier ce sous-amendement. J'avais prévu le recours au conseil des ministres, mais cette procédure me semble trop lourde car cette instance ne se réunit qu'une fois par semaine, alors que les décisions doivent quelquefois être prises très rapidement. C'est l'un des cas où l'on réveille le ministre de l'intérieur à trois heures du matin pour prendre immédiatement ses ordres. Donc, je demande à M. le ministre de l'intérieur, à condition, bien entendu, qu'il soit d'accord, de substituer aux mots : « conseil des ministres », ceux de : « ministre de l'intérieur ».

Au cours de la navette, il faudra réexaminer la coordination qui est prévue à l'échelon départemental entre le préfet et le président du conseil général, de façon que, si le sinistre ne couvre qu'un département, la même disposition que celle que nous souhaitons voir adopter aujourd'hui soit introduite dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce point ?

M. Alain Richard, rapporteur. D'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Nous avons peut-être travaillé un peu vite en commission. Je comptais prendre la parole pour suggérer à M. le ministre d'Etat — car s'agissant d'un sous-amendement, il ne nous est plus possible de le sous-amender — de modifier, comme l'a proposé M. Marcellin, la rédaction de ce texte de façon à prévoir une instance de décision beaucoup plus rapide que le conseil des ministres hebdomadaire.

M. Marcellin vient de proposer le ministre de l'intérieur. Pour rester cohérent avec l'ensemble du projet, et considérant que le commissaire de la République représente chacun des ministres, je suggère de confier cette tâche au Premier ministre, procédure aussi expédiente et aussi rapide que le recours au ministre de l'intérieur.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, acceptez-vous la modification de ce sous-amendement ? Et si oui, l'expression « conseil des ministres » doit-elle être remplacée par « Premier ministre » ou par « ministre de l'intérieur » ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ce qui paraît convenir le mieux, monsieur le président, je n'en fais absolument pas une question de personne.

M. Jacques Toubon. Moi non plus, monsieur le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Etant donné que les sinistres peuvent être de nature différente — tremblement de terre ou très grave marée noire — pourquoi ne pas faire appel au « ministre compétent » ?

M. Emmanuel Aubert. Il faudra le chercher.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Premier ministre, je suis d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 170, compte tenu de la modification proposée par M. Toubon et acceptée par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92 rectifié. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 93 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 51, insérer le nouvel article suivant :
« Il est créé un article 16-4 dans la loi du 5 juillet 1972 et un article 27-4 dans la loi du 6 mai 1972, ainsi rédigés :

« Jusqu'à l'entrée en vigueur des lois prévues aux articles 1^{er} et 46 de la présente loi, restent à la charge de l'Etat les prestations de toute nature qu'il fournit actuellement au fonctionnement des services transférés à la collectivité régionale par la présente loi ou mis à la disposition de cette collectivité en tant que de besoin. Dans les mêmes conditions, restent à la charge des départements et des régions les prestations de toute nature qu'ils fournissent actuellement au fonctionnement de l'administration préfectorale et des services extérieurs de l'Etat dans les régions. Lorsque ces participations entraînent l'inscription de crédits au budget de l'Etat (titres III et IV) et à la section de fonctionnement du budget du département et de la région, le montant de ceux-ci doit être au moins égal à celui qui figure aux budgets de l'exercice 1981.

« Les dispositions concernant les préfets en ce domaine sont applicables aux commissaires de la République. »

Sur cet amendement, M. Charles Millon a présenté un sous-amendement n° 390, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 93 rectifié, substituer aux mots : « de l'administration préfectorale », les mots : « du commissariat de la République ».

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 93 rectifié.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit encore d'un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir le sous-amendement n° 390.

M. Charles Millon. Ce sous-amendement n'a pas grand intérêt.

Je saisis cependant l'occasion qui m'est offerte pour appeler l'attention de M. le ministre d'Etat sur un autre sous-amendement que j'avais déposé et qui a été déclaré irrecevable en application — un peu stricte, me semble-t-il — de l'article 40 de la Constitution.

Je proposais de rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa du nouvel article inséré par l'amendement n° 93 rectifié :

« En revanche, les prestations de toute nature que les départements et les régions fournissent actuellement au fonctionnement de l'administration préfectorale et des services intérieurs de l'Etat dans les régions, seront dorénavant à la charge de l'Etat. »

Pourquoi une telle disposition ?

Après le vote de ce projet de loi, les commissaires de la République, dans les départements ou dans les régions, seront non plus les exécutifs départementaux ou régionaux, mais exclusivement, comme on l'a dit tout à l'heure, les représentants de l'Etat, les représentants de tous les ministres.

Or il sera difficile pour eux, voire humiliant, dans certains cas, de s'adresser à l'assemblée locale, au conseil général, pour demander de telles prestations de toute nature qu'a rappelées tout à l'heure M. Seguin, en termes imagés.

Il en va de la dignité de la fonction préfectorale ou du commissariat de la République. Il n'est pas concevable, il n'est pas admissible, il n'est pas convenable d'imposer à des représentants de l'Etat, représentants de tous les ministres, d'aller quémander une voiture, l'aménagement d'un appartement, la réfection d'une tapisserie, le remplacement de la vaisselle ou le renouvellement des draps. Ils doivent directement dépendre, pour ces prestations, de l'Etat.

M. André Laignel. Il est dommage que vous n'ayez pas la même sollicitude pour les travailleurs !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. Ce problème d'intendance est parfaitement réglé par l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 390. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 94 rectifié ainsi libellé :

« Après l'article 51, insérer le nouvel article suivant :

« Il est créé un article 16-5 dans la loi du 5 juillet 1972 et un article 27-5 dans la loi du 6 mai 1976 ainsi rédigés :

« Le président du conseil régional peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation aux membres du bureau, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers à d'autres membres du conseil régional. »

Compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 139 à l'article 51, cet amendement devient sans objet.

M. Séguin a présenté un amendement n° 211 ainsi libellé :

« Après l'article 51, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Il est ajouté à la loi du 5 juillet 1972 susvisée un article 21-1 ainsi rédigé :

« Un préfet de région, commissaire de la République dans le département chef-lieu, nommé par décret en conseil des ministres, est le représentant de l'Etat dans la région. »

« II. — Il est ajouté à la loi du 6 mai 1976 un article 36-1 ainsi rédigé :

« Un préfet de région, nommé par décret en conseil des ministres, est le représentant de l'Etat dans la région. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Cet amendement concerne l'appellation du représentant de l'Etat dans la région.

Nous avons pris acte de ce qui avait été décidé pour le département. Va pour les commissaires de la République !

Nous ne sommes pas convaincus qu'il faille adopter une solution analogue pour l'actuel préfet de région. Nous pensons même qu'il serait souhaitable de maintenir l'ancienne appellation, ne serait-ce d'ailleurs que pour des raisons pratiques.

Un commissaire de la République dans une région sera aussi un commissaire de la République dans un département, d'après ce que nous a dit M. le ministre d'Etat en commission, lors de la discussion du titre II, en juillet dernier. Comment appellera-t-on le nouveau préfet de région ? Commissaire de la République régionale ? Ce n'est pas très heureux. Commissaire régional de la République ? Cela ne l'est pas davantage ; imaginez un commissaire régional de la République de Corse ou un commissaire régional de la République de Guadeloupe ; la formulation n'est pas très satisfaisante. Commissaire de la République dans la région ? L'actuel préfet de la région dont je suis l'élu serait « commissaire de la République dans la région Lorraine, commissaire de la République en Moselle ».

Permettez-moi de vous donner un conseil, monsieur le ministre d'Etat : le jour où M. le Président de la République invitera les ex-préfets de région à déjeuner, que l'on suggère au cuisinier de ne pas préparer de soufflé car pendant que l'« aboyeur » annoncera tout ce monde à l'entrée du bureau présidentiel, le soufflé aura le temps de retomber !

Nous préférons le maintien de l'appellation : « préfet de région ».

En tout état de cause, vous allez garder des préfets, monsieur le ministre : les préfets de police, dont vous n'avez pas prévu, que je sache, de changer l'appellation. O paradoxe ! Les commissaires s'occuperont d'administration et les préfets s'occuperont de la police !

Pour éviter de tels inconvénients, pour éviter un changement de papier à lettre et pour éviter un désaveu de l'opinion publique — vous savez bien que la dénomination actuelle de préfet de région demeurera — je vous demande, monsieur le ministre d'Etat de maintenir l'appellation de préfet de région ; je crois savoir d'ailleurs, par la lecture de certains quotidiens et journaux que vous ne l'avez pas formellement exclu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. Elle est restée sur la position qu'elle avait adoptée pour le département.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. J'appuie très fortement la suggestion de M. Séguin...

M. Alain Richard, rapporteur. C'est la surprise de la soirée !

M. Jacques Toubon. Vous avez les surprises que vous pouvez.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il a les surprises que vous lui procurez.

M. Jacques Toubon. S'agissant de l'appellation du préfet, qui sera le représentant de l'Etat dans la région, il ne s'agit pas du tout d'une querelle politique ou de remettre en cause le principe de la réforme. Il est voté. Nous avons admis l'appellation que vous avez choisie pour le représentant de l'Etat dans le département à savoir celle de commissaire de la République.

Ce n'est pas à vous que j'apprendrai, monsieur le ministre d'Etat, il est tout à fait clair que dans l'administration territoriale les considérations pratiques et les considérations psychologiques sont aussi déterminantes que les considérations juridiques, administratives, formelles.

Dans ces conditions, il serait plus pratique, et mieux accepté par l'ensemble des autorités régionales et probablement aussi par les citoyens de la région, de conserver au fonctionnaire qui représentera l'Etat dans la région, en face du président du conseil régional, une appellation spécifique de préfet de région, qui serait en réalité purement fonctionnelle et qui se substituerait nullement au grade et à l'emploi de commissaire de la République.

Je souhaite, monsieur le ministre d'Etat, que vous acceptiez, au moins sur le principe, cette suggestion de bon sens, qui, à nos yeux, ne présente aucun inconvénient.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 211.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Zeller a présenté un amendement n° 250 ainsi rédigé :

« Après l'article 51, insérer le nouvel article suivant :

« A la demande des régions qui le souhaitent, il est créé un conseil régional des langues et cultures régionales, compétent dans ces domaines, qui associe l'Etat, à travers ses services de l'éducation et de la culture, la région, les collectivités locales et les représentants des organismes et activités de caractère culturel, sous une forme définie par décret en Conseil d'Etat.

« Il adapte la politique éducative, linguistique et culturelle à la diversité et aux potentialités des régions. »

La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Cet amendement soulève un cas particulier mais fondamental de coordination entre l'action des services de l'Etat et la volonté régionale : il s'agit des langues et cultures régionales.

Tous les groupes parlementaires ont manifesté leur intérêt pour cette question en déposant, au cours de la précédente législature, plusieurs propositions de loi. Depuis deux jours, nous nous efforçons d'associer la région à la politique des prêts de la caisse des dépôts et consignations et à l'action des sociétés de développement régional. Or tous ceux — et ils sont nombreux dans notre pays — qui s'intéressent à notre débat ne comprendraient pas que nous ne nous préoccupions pas d'un problème qui, dans certaines régions, a été à l'origine de tensions et de difficultés, auxquelles ont été mêlées des personnes qui sont très proches de nous. Ce ne sont ni des rêveurs ni des idéalistes, mais tout simplement des gens qui sont attachés à leur patrimoine et à tout ce que celui-ci représente pour leur région et pour le pays tout entier.

Sachant qu'il n'est question ni aujourd'hui ni demain, dans une loi sur la répartition des compétences entre l'Etat et les régions, de toucher aux prérogatives du ministre de l'éducation nationale, le moment est venu de montrer que les régions que nous sommes en train de mettre en place seront prêtes à se préoccuper de problèmes qui se posent ici ou là. D'où la proposition modeste mais significative de créer, dans les régions qui le souhaitent, un conseil régional des langues et cultures régionales qui associerait l'Etat, à travers ses services de l'éducation, la région, les collectivités locales et les représentants des organismes et activités de caractère culturel dans des activités tendant à mieux faire connaître aux enfants le patrimoine régional et à adapter la politique scolaire aux réalités régionales.

Vous savez tous, mes chers collègues, que tel n'a pas toujours été le cas dans le passé, notamment à cause d'un fonctionnement hypercentralisé du ministère de l'éducation. Je crois donc que ma proposition pourrait retenir votre attention.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. En effet, si, au niveau des principes généraux, les propositions de M. Zeller sur l'identité régionale sont tout à fait compatibles avec le texte du projet, vouloir adapter la politique éducative et linguistique aux potentialités des régions créerait une confusion inextricable avec les missions qui sont imparties aux institutions de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Pour répondre à l'observation de M. le rapporteur, je retire le dernier alinéa de mon amendement. Je ne doute pas que, dans ces conditions, M. Alain Richard s'y ralliera et que le Gouvernement fera preuve d'une souplesse que tous ceux qui s'intéressent à l'identité culturelle et linguistique des régions apprécieront.

M. le président. Que pensez-vous de cette proposition ?

M. Alain Richard, rapporteur. Je n'ai pas changé d'avis.

M. le président. Le Gouvernement non plus, je suppose...

M. Jacques Toubon. Qui ne dit mot consent.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Au cours du débat, M. le ministre d'Etat a prêté très souvent une oreille attentive aux propositions qui tendaient à donner de la substance à la régionalisation. Tel est, en tout cas, mon objectif, en matière financière comme en bien d'autres domaines. Or, j'ai l'impression que s'agissant des problèmes culturels et linguistiques, qui sont réels, on ne veut pas permettre à l'expression régionale de se manifester, bien sûr en harmonie avec l'action des services de l'éducation nationale qui, dans ce domaine, doivent conserver un rôle prééminent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 250, tel qu'il a été modifié par son auteur.

(L'amendement, ainsi modifié, n'est pas adopté.)

Article 52.

* **M. le président.** « Art. 52. — Il est ajouté à la loi du 5 juillet 1972 susvisée un article 21-1 et à la loi du 6 mai 1976 un article 36-1 ainsi rédigés :

« Un commissaire de la République, nommé par décret en conseil des ministres, est le représentant de l'Etat dans la région.

« Il représente chacun des ministres et assure la direction des services de l'Etat dans la région.

« Le commissaire de la République a la charge du respect des lois. Il exerce les compétences précédemment dévolues au préfet de région en tant que représentant du Gouvernement dans la région.

« Dans les conditions prévues par la présente loi, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités régionales. »

Dans les articles non modifiés par la présente loi, les mots « préfet » et « préfet de région » sont remplacés par les mots « commissaire de la République ».

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. L'article 52 définit le statut du commissaire de la République dans la région. Il prévoit, comme pour le département que ce commissaire de la République dirige les services de l'Etat dans la région, ce qui constitue un progrès par rapport à la situation actuelle, où le préfet de département ou de région n'a sur les services extérieurs de l'Etat qu'un pouvoir de coordination. Sur ce point, nous sommes d'accord. Mais je voudrais surtout revenir sur une question dont nous avons déjà débattu à propos du titre II. Je ne reprendrai pas le débat à son point de départ mais là où nous l'avons arrêté.

Nous avions alors manifesté le souhait que le commissaire de la République ne soit pas le représentant de chacun des ministres, comme cela est prévu par le texte, mais soit placé sous l'autorité du Premier ministre. A la fin de cette discussion que vous aviez eu en particulier avec moi-même, monsieur le ministre d'Etat, j'ai eu le sentiment que vous n'étiez pas loin de partager notre idée. Vous nous aviez d'ailleurs indiqué que cette formule avait été envisagée mais n'avait pas été finalement retenue.

Pourtant l'une des attributions — c'est peut-être l'attribution essentielle — du conseil régional, consistera à établir un plan régional et à participer, dans les conditions que nous avons fixées à l'article 48 bis, à la confection du Plan national. Or qui peut nier que le Plan soit particulièrement représentatif de l'ensemble de la politique gouvernementale, de nature interministérielle, et donc de la compétence du Premier ministre, même si dans le Gouvernement auquel vous appartenez un ministre d'Etat en est spécialement chargé ?

A certaines époques, le commissariat du Plan a dépendu du ministre des finances et à d'autres époques cette tâche incombait au Premier ministre lui-même.

Par ailleurs, et c'est l'une des raisons qui ont motivé sa création au plan administratif, la région est par excellence un lieu de coordination de l'activité des divers départements ministériels.

Le caractère interministériel des services de l'Etat dans la région serait particulièrement mis en valeur si vous acceptiez — et je crois que vous étiez prêt à le faire — que le commissaire de la République à la tête de la région soit placé sous l'autorité du Premier ministre.

Philippe Séguin défendra à ce sujet un sous-amendement n° 213, mais je voulais d'ores et déjà souligner qu'il s'agit là d'un point essentiel de l'article 52.

Je crois qu'il existe, monsieur le ministre d'Etat, des raisons supplémentaires pour que la discussion que nous avons eue sur le titre II au mois de juillet fasse un pas en avant un mois et demi plus tard et pour que nous aboutissions à un accord dans ce domaine.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 121 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 52 :

« I. — Il est ajouté à la loi du 5 juillet 1972... (le reste sans changement).

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit d'un amendement de forme qui tend à améliorer la présentation de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Séguin a présenté un amendement n° 212 ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa de l'article 52 substituer aux chiffres : « 21-1 et 36-1 », les chiffres : « 21-2 et 33-2 ».

« II. — Supprimer le deuxième alinéa de cet article. »

La parole est à M. Séguin.

M. Raymond Forni, président de la commission. L'amendement 212 tombe !

M. le président. En effet.

M. Philippe Séguin. Vous permettez que je dise un mot ?

M. le président. Allez-y !

M. Philippe Séguin. Je retire cet amendement de coordination avec l'amendement que j'avais proposé en vue de maintenir l'appellation de préfet de région et qui n'a pas été adopté.

M. le président. Il est mort deux fois !

L'amendement n° 212 est donc retiré.

M. Noir a présenté un amendement n° 64 ainsi rédigé :

« I. — Dans le deuxième alinéa de l'article 52, substituer au mot : « commissaire », le mot : « haut-commissaire ».

« II. — Procéder à la même substitution dans le reste de l'article. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Alors que M. Séguin souhaitait conserver la dénomination « préfet de région », M. Noir propose que le représentant de l'Etat dans la région s'appelle « Haut-commissaire ». Je pense, monsieur le ministre d'Etat, qu'en raison de votre passé, vous ne sauriez rester insensible à cette appellation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Défavorable ! La décolonisation est déjà bien avancée en France.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 95 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 52 :

« Il représente chacun des ministres et dirige les services de l'Etat dans la région sous réserve des exceptions limitativement énumérées par un décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet amendement, M. Séguin a présenté un sous-amendement n° 213 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 95 :

« Placé sous l'autorité directe du Premier ministre, ... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le ministre d'Etat pour soutenir l'amendement n° 95.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est un amendement d'harmonisation.

M. le président. La parole est à M. Séguin pour soutenir le sous-amendement n° 213.

M. Philippe Séguin. Lors de l'examen du titre II, nous avions déjà souhaité que les nouveaux commissaires de la République dans les départements soient placés sous l'autorité directe du Premier ministre. Le ministre d'Etat, tout en reconnaissant que cette proposition n'était pas dénuée de tout intérêt ni de tout fondement, s'en était finalement tenu à sa proposition. Nous formulons de nouveau notre demande pour les préfets de région, car elle nous paraît, dans ce cas, s'imposer avec encore plus de force. L'effort de réflexion auquel se livre l'administration française depuis plusieurs années va d'ailleurs dans le sens de la solution que nous préconisons et dont l'application a été trop longtemps différée.

S'il est exact que le ministre de l'intérieur exerce une autorité directe sur les préfets — il l'exercera demain sur les commissaires de la République — le Premier ministre des gouvernements précédents, et cette évolution n'a pas été contrariée par le Gouvernement actuel, recevait personnellement les préfets de région. Je crois d'ailleurs me souvenir que M. Mauroy s'est adressé à eux.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Avec moi.

M. Philippe Séguin. Il était normal que vous soyez présent. Son prédécesseur avait agi de même. Compte tenu des missions qui incombent aux commissaires de la République dans les régions — ils doivent notamment coordonner l'action des représentants de l'Etat dans les départements — il serait tout à fait opportun qu'ils dépendent directement du Premier ministre. J'ajoute que toutes les objections de nature administrative ou technique qui avaient été faites à cette solution, et qui pouvaient valoir pour plusieurs dizaines de préfets de département, ne sont plus convaincantes à nos yeux s'agissant d'un nombre restreint de préfets de région.

D'où la proposition que nous formulons, et qui nous paraît aller dans le sens d'une bonne administration de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission ne soulèvera pas la question de savoir si une telle décision relève bien du domaine législatif. Elle conservera simplement que, dans la mesure où près de cent préfets de département dépendent du ministre de l'intérieur, il serait difficile de placer vingt-cinq d'entre eux, en tant que préfets de région, sous l'autorité du Premier ministre.

Elle a donc repoussé le sous-amendement n° 213, mais s'est prononcée pour l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. Quel est le sentiment du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il est contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Ayant fait l'inventaire des objections présentées par la commission et par le Gouvernement, je retiens l'idée qu'une telle décision pourrait relever du domaine réglementaire.

Je rappelle à M. Richard qu'il y a quelques instants l'argument n'a pas été opposé à un amendement de M. Marcellin, qui traitait d'un cas particulier.

Ne trouvant pas dans les objections formulées d'argument susceptible de me faire changer de position, je maintiens mon sous-amendement et je souhaite que l'Assemblée l'adopte.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 213. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 52, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le conseil régional. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 97, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 52 :

« Le commissaire de la République a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et, dans les conditions fixées par la présente loi, du contrôle administratif. S'il n'en est pas disposé autrement par la présente loi, il exerce les compétences précédemment dévolues au préfet de région en tant que délégué du Gouvernement dans la région. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit également d'un amendement d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Noir a présenté un amendement n° 65 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article 52, après les mots : « a la charge », insérer les mots : « des intérêts nationaux, du contrôle administratif et ». »

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement tombe, monsieur le président. Il est inclus dans l'amendement du Gouvernement que l'Assemblée vient d'adopter.

M. le président. C'est exact.

M. Jacques Toubon. Permettez-moi simplement de souligner, monsieur le président...

M. le président. Monsieur Toubon, il est incontestable que cet amendement n'a plus d'objet.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je n'entends nullement contester votre décision.

Je voudrais simplement souligner que dire qu'il est inclus dans l'amendement du Gouvernement est une façon de parler, car celui-ci ne reflète nullement le fond de notre pensée.

M. le président. Quoi qu'il en soit l'amendement n° 65 tombe.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 122 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 52 : « II. — Dans les articles de la loi du 5 juillet 1972 et de la loi du 6 mai 1976, non modifiés par la présente loi... » (le reste sans changement). »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charles Millon a présenté un amendement n° 321 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 52 par le nouvel alinéa suivant :

« Le représentant de l'Etat dans la région ne peut être en même temps représentant de l'Etat dans le département chef-lieu de la région. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Nous examinons actuellement un texte sur la décentralisation, et nombre de nos collègues, quel que soit le groupe auquel ils appartiennent, ont souligné le fait qu'il n'y aurait pas de véritable décentralisation, de véritable régionalisation sans un redéploiement administratif effectif.

Cette question a fait l'objet d'un long débat en commission, débat au cours duquel le président de la commission nous a exposé les problèmes que les directions régionales posaient en Franche-Comté. Au terme de son long exposé, appuyé sur des exemples que chacun d'entre nous connaît, il a souligné la nécessité de créer de nouvelles directions régionales, indispensables si l'on veut que la déconcentration administrative soit réelle.

Si j'en juge par leur attitude, je n'ai pas le sentiment que mes propos intéressent M. le ministre ni M. le rapporteur. Ce problème tient pourtant à cœur à M. le président de la commission des lois. (Mouvements divers sur les bancs des socialistes.)

Mais si l'on crée de nouvelles directions régionales, il faudra, pour que la déconcentration soit effective, qu'elles soient placées sous l'autorité d'un commissaire de la République de région qui leur consacrerait tout son temps, sans avoir, en outre, la charge d'un département.

C'est l'objet de mon amendement n° 321 qui distingue les fonctions de représentant de l'Etat dans les régions et celles de représentant de l'Etat dans les départements. Je sais que ce n'est le point de vue ni de M. le ministre d'Etat, ni de M. le rapporteur. Il reste que l'évolution du débat et l'intervention en commission de M. le président de la commission des lois m'ont conduit à déposer cet amendement que, je l'espère, dans sa sagesse, l'Assemblée adoptera.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission, après en avoir débattu, a estimé que ce problème, qui ne relève d'ailleurs sans doute pas de la compétence du Parlement, n'avait pas à être traité par anticipation. Dans la mesure où nous n'avons pas de critiques particulières à formuler sur l'organisation actuelle, où le préfet de région est aussi préfet de département — M. Millon lui-même n'en a pas émis — la mesure préconisée ne s'impose pas. La commission s'est donc prononcée contre l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je ne critique pas l'administration telle qu'elle existe actuellement. Mais élaborons, oui ou non, une loi pour organiser le futur ? Si c'est le cas, la réponse de M. le rapporteur ne me satisfait absolument pas.

M. Alain Richard, rapporteur. Ce n'était pas son objectif !

M. Charles Millon. Bien sûr, s'il s'agit de pérenniser la situation actuelle, je peux retirer immédiatement mon amendement. Mais, je le répète, si nous voulons réformer la région et permettre l'apparition de nouvelles directions régionales, le problème mérite pour le moins d'être posé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 321.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 52, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 52, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 52.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 98 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer le nouvel article suivant :
« Il est inséré après l'article 21 de la loi du 5 juillet 1972 un article 21-2 et après l'article 36 de la loi du 6 mai 1976 un article 36-2 ainsi rédigés : « Sur demande du Premier ministre, le représentant de l'Etat dans la région est entendu par le conseil régional. »

Pour cet amendement je suis saisi de trois sous-amendements, n° 316, 362 et 280.

Le sous-amendement n° 316, présenté par M. Nungesser, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'amendement n° 98 rectifié :

« Le représentant de l'Etat dans la région est entendu par le conseil régional :

« — soit à sa demande, avec l'accord du bureau du conseil régional ;

« — soit à la demande du président du conseil régional ou du bureau ;

« — soit à la demande d'au moins un tiers des membres du conseil régional. »

Le sous-amendement n° 362, présenté par M. Noir, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'amendement n° 98 rectifié :

« Le commissaire de la République peut être entendu sur sa demande si le conseil régional est d'accord. De même il peut être entendu à la demande du conseil régional, s'il est d'accord. Enfin, le commissaire de la République est obligatoirement entendu par le conseil régional à la demande du Premier ministre. »

Le sous-amendement n° 280, présenté par M. Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'amendement n° 98 rectifié, après les mots : « Premier ministre », insérer les mots : « du président du conseil régional ou sur sa demande ».

La parole est à M. le ministre d'Etat pour soutenir l'amendement n° 98 rectifié.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour défendre le sous-amendement n° 316.

M. Jacques Toubon. Dans l'esprit de la proposition que nous avons faite au titre II, M. Nungesser suggère d'alléger la procédure qui permet au représentant de l'Etat d'être entendu par le conseil régional. Cette proposition de bon sens me semble devoir être retenue par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour défendre le sous-amendement n° 362.

M. Jacques Toubon. Dans ce sous-amendement, M. Noir reprend une partie des dispositions proposées par M. Nungesser puisqu'il prévoit que le commissaire de la République peut être entendu sur sa demande si le conseil régional en est d'accord, ce qui correspond à la première hypothèse envisagée par M. Nungesser. Il prévoit également que le commissaire peut être entendu à la demande du conseil régional, ce qui signifie probablement soit à la demande de son président, soit à la demande de son bureau, soit à la demande d'une majorité qualifiée de l'Assemblée.

Enfin, M. Noir maintient la disposition selon laquelle le commissaire de la République est obligatoirement entendu, que le conseil régional le veuille ou non, à la demande du Premier ministre.

L'amendement de M. Noir est donc plus complet que celui de M. Nungesser, puisqu'il répond à une double nécessité : assurer un minimum d'accord entre le représentant de l'Etat et le conseil régional, mais aussi prévoir le cas dans lequel il serait de l'intérêt de l'Etat que, en tout état de cause, le commissaire de la République soit entendu par le conseil régional.

Ce sous-amendement, parfaitement équilibré et qui prévoit toutes les hypothèses, doit, à mon sens, être adopté par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Millon, pour soutenir le sous-amendement n° 280.

M. Charles Millon. Ce sous-amendement est justifié par des raisons que j'ai déjà exposées lors de l'examen du titre II relatif au département.

Pour permettre à l'Assemblée de gagner du temps, je n'y reviens pas, mais je souhaitais tout de même prendre date.

M. le président. Peut-être conviendrait-il d'appeler maintenant l'amendement n° 214 de MM. Séguin, Toubon, Guichard et les membres du groupe du rassemblement pour la République, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer le nouvel article suivant :

« L'audition du représentant de l'Etat dans la région par le conseil régional est de droit lors de la discussion du plan régional et de l'examen des projets de budget.

« Dans tous les autres cas, cette audition est de droit sur demande du Premier ministre. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Cet amendement entre en concurrence directe avec l'amendement n° 98 rectifié du Gouvernement qui constitue l'article 52 bis dans le texte adopté par la commission.

M. Jacques Toubon. Quelle audace !

M. Philippe Séguin. Il tient compte du système — pourtant absurde à nos yeux — adopté par l'Assemblée au titre II. Ce système est tout à fait inconvenant à l'égard du représentant de l'Etat dans la région, et donc de l'Etat lui-même. De plus, il est libellé de telle façon qu'on a l'impression que, quand bien même le président du conseil général souhaiterait entendre le représentant de l'Etat, il faudrait encore que le Premier ministre le demande. Mais nous comprenons qu'on ne puisse pas introduire une différence radicale entre le conseil régional et le conseil général.

A tout le moins pourrait-on prendre en compte certaines particularités de la mission de la collectivité régionale. Je pense, notamment à la discussion d'un plan régional et à l'examen de projets de budget pour lesquels l'audition du représentant de l'Etat dans la région peut non seulement présenter un intérêt, mais constituer une véritable nécessité.

Quelle que soit l'ardeur homicide...

M. André Laignel. Pas de gros mots !

M. Philippe Séguin. ... qui animait hier M. Laignel et ses amis contre les comités économiques et sociaux régionaux.

M André Laignel. Allons, allons !

M. Philippe Séguin. ... la majorité a tout de même admis qu'ils puissent être consultés, notamment sur les projets de budget et lors de l'élaboration du plan régional. Je crois qu'on pourrait adopter une attitude identique pour l'audition du représentant de l'Etat par le conseil régional. Celui-ci pourrait ainsi, pour les deux missions essentielles qui lui sont confiées, bénéficier à la fois des avis d'une assemblée consultative et des observations que, au nom de l'Etat, pourrait formuler le commissaire de la République dans la région.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 98 rectifié, sur les sous-amendements n° 316, 362 et 280 et sur l'amendement n° 214 ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission s'étant déclarée favorable à la formule selon laquelle le Premier ministre peut demander l'audition au commissaire de la République par le conseil général, elle ne voit pas de raison décisive d'adopter une autre formule pour le conseil régional. Elle est donc favorable à l'amendement n° 98 rectifié du Gouvernement qui s'en inspire et défavorable aux sous-amendements qui s'en écartent ainsi qu'à l'amendement de M. Séguin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n° 316, 362 et 280 ainsi que sur l'amendement n° 214 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 316. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 362. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 280. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Après l'adoption de cet amendement, l'amendement n° 214 n'a plus d'objet.

Article 53.

M. le président. « Art. 53. — Il est ajouté à la loi du 5 juillet 1972 susvisée un article 21-2 et à la loi du 6 mai 1976 un article 36-2 ainsi rédigés :

« I. — Le comptable de la région est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal.

« Il ne peut être chargé des fonctions de comptable de l'Etat.

« Il est nommé par le ministre chargé du budget après agrément par le président du conseil régional. »

« II. — La légalité ou l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur ne peuvent être appréciées par le comptable de la région chargé de leur exécution, sous les réserves qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

« Lorsque le comptable de la région notifie son opposition au paiement d'une dépense, le président du conseil régional peut adresser un ordre de réquisition au comptable qui s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'absence de crédit ou de fonds disponible ou de justification du service fait et en cas de défaut de caractère libératoire du paiement. L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur assume la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable. »

MM. Toubon, Séguin et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 215, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 53. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement, comme les amendements identiques que nous présenterons aux articles 54, 55 et 56, étaient dans la logique de la position que nous avons prise sur les articles précédents, en particulier sur ceux qui fixaient la répartition des pouvoirs, à l'intérieur de la région, entre le président du conseil régional et le commissaire de la République.

Dès lors que l'Assemblée a voté des dispositions qui font du président du conseil régional l'exécutif de la région, ce que nous ne souhaitons pas, et du commissaire de la République le chef des services de l'Etat, ces amendements ne se justifient plus. En conséquence, nous retirons l'amendement n° 215.

M. le président. L'amendement n° 215 est retiré. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 108 et 288.

L'amendement n° 108 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 288 est présenté par M. Serge Charles.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 53, substituer aux mots : « agrément par le », l'expression : « information préalable du ».

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 108.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 288.

M. Jacques Toubon. Cet amendement, que M. Charles avait déjà présenté sur le titre II, a pour objet de reprendre des dispositions qui avaient recueilli l'accord de tous et que le Gouvernement propose lui-même de reprendre.

En votant ce texte, l'Assemblée fera œuvre de bonne législation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 108 et 288.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 109 et 334.

L'amendement n° 109 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 334 est présenté par M. Claude Wolff.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le paragraphe I de l'article 53 par le nouvel alinéa suivant :

« Le comptable de la région prête serment devant la chambre régionale des comptes. »

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 109.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit, là encore, d'un amendement d'harmonisation.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir l'amendement n° 334.

M. Charles Millon. M. Wolff, pour harmoniser le titre que nous sommes en train d'étudier avec le titre précédent, a présenté un amendement identique à celui du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 109 et 334.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 110, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 53 :

« Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut pas soumettre les mêmes actes à un contrôle de légalité sous les réserves qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

« Lorsque le comptable de la région notifie son opposition au paiement d'une dépense, le président du conseil régional peut adresser un ordre de réquisition au comptable qui s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds régionaux disponibles, de dépenses ordonnancées sur des crédits irrégulièrement ouverts, insuffisants ou des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du paiement.

« L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit encore d'un texte d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Toubon. L'amendement n° 110 a pour objet de reprendre, au titre III, des dispositions que l'Assemblée a déjà adoptées au titre I^{er} pour les communes et au titre II pour les départements.

Je confirme que les dispositions relatives à la réquisition du comptable par l'ordonnateur ne me paraissent pas présenter toutes les garanties nécessaires, en particulier en ce qui concerne la responsabilité de l'ordonnateur. J'ajoute que la substitution ne doit, en aucune façon, se confondre avec la réquisition.

Cela dit, je ne pense pas que l'Assemblée veuille se déjuger sur ce point.

M. Charles Millon. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 53, modifié par les amendements adoptés. (L'article 53, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 53.

M. le président. M. Pinard a présenté un amendement n° 45, ainsi rédigé :

« Après l'article 53, insérer le nouvel article suivant :

« Dans un délai de six mois après la publication de la présente loi un décret fixe la liste des directions régionales des différents services régionaux ou administrations devant avoir leur siège dans chaque région. »

La parole est à M. Pinard.

M. Joseph Pinard. Cet amendement a pour but d'éviter qu'il y ait des régions de première et des régions de deuxième classe.

Je m'explique. Ma région, la Franche-Comté, dépend de centres de décisions extérieures pour quinze directions régionales de services. Je vous épargne la lecture de la liste mais certains de ces services ont une grande importance. Je pense, par exemple, à la direction régionale des services postaux, à la direction régionale de la sécurité sociale, à la direction régionale des impôts.

Au moment où la loi en cours d'élaboration renforce, et c'est heureux, l'institution régionale, il est nécessaire que chaque capitale régionale soit dotée d'un minimum de services responsables. Sans cette mesure, nous aurions des régions croupions, qui non seulement seraient dépourvues d'une armature tertiaire minimale mais dont le bon fonctionnement serait entravé et retardé par la nécessité de faire appel à des responsables extérieurs.

Il ne s'agit donc pas d'une question d'égalité purement formelle entre régions, encore moins de jalousie, mais d'une question d'efficacité. Combien de pertes de temps pour les usagers comme pour les élus responsables sont-elles liées au fait que, pour tel ou tel dossier, on ne trouve pas sur place l'interlocuteur ayant compétence pour trancher ? A pouvoir régional, décideur régional sur les problèmes de compétence régionale ! Ce qui était déjà vrai hier le sera encore plus demain à partir du moment où, grâce à la loi que nous élaborons, la région ne sera pas une institution faible.

Nous avons, dans l'enseignement supérieur, et cela pose des problèmes, des « turbo » professeurs. Face à un conseil régional enfin muni de pouvoirs réels, il serait fâcheux que continue le tourbillon des « turbo » directeurs. J'ajoute que si un gros effort a été accompli pour harmoniser les limites des directions régionales des administrations avec les découpages de nos régions, beaucoup reste à faire pour certains services publics.

Pour ne prendre qu'un exemple, alors que ma région a pris des initiatives pour la politique des transports, l'élaboration du volet ferroviaire du schéma n'a pas été facilitée, c'est le moins que l'on puisse dire, par le fait que pour la couverture géographique de la S. N. C. F., la Franche-Comté est tronçonnée entre les secteurs qui relèvent de la direction régionale de Dijon, d'autres de la direction régionale de Strasbourg, d'autres

encore de la direction régionale de Nancy. En harmonisant les découpages, en plaçant en face des élus régionaux des directeurs régionaux à part entière, nous ferons vraiment œuvre de décentralisation.

Tel est le sens de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission a répondu favorablement aux préoccupations de M. Pinard, tout en reconnaissant qu'un tel amendement ne peut contribuer que très partiellement à régler le problème qui l'intéresse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je comprends les préoccupations de M. Pinard, et je ferai tout mon possible pour essayer de régler le problème qu'il a évoqué et qui tient au fait que les directions de services sont à Dijon alors que le chef-lieu de la région est à Besaçon. Mais ce n'est pas par une loi que cette question peut être réglée. Elle relève du domaine réglementaire, et même de la décision ministérielle. Je l'invite donc à venir me voir. Je suis prêt à en parler avec lui, pour essayer de trouver une solution.

M. Joseph Pinard. Compte tenu de cet engagement, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je suis d'accord avec M. Pinard. Son amendement renforce l'analyse que j'ai faite tout à l'heure lorsque j'ai demandé que le préfet de région ne soit pas en même temps le préfet du département chef-lieu. Si l'on veut une réalité régionale, il faut un véritable redéploiement de l'administration d'Etat. Celui-ci ne pourra se faire que si l'on retire aux ministères les tâches de gestion ou le pouvoir de décision sur des cas régionaux particuliers, si l'on renforce les moyens en personnel des services préfectoraux à l'échelon régional lorsqu'ils sont trop faibles et, enfin, si l'on privilégie l'échelon régional lorsque les équipements et les compétences ne peuvent pas être dispersés dans les services extérieurs départementaux.

M. Pinard a mis le doigt sur un problème concret. Il est évident que si l'on veut réussir la régionalisation, si l'on ne veut pas qu'elle soit simplement une opération politique ou de spectacle, il faudra prévoir la création, le renforcement ou le déplacement de certaines directions pour que, en face du président du conseil régional et des élus, il y ait des administrations compétentes, efficaces et armées pour exercer les attributions qu'elles auront reçues dans leur domaine administratif.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour répondre à la commission.

M. Jacques Toubon. Je comprends les préoccupations qui ont animé M. Pinard lorsqu'il a déposé l'amendement n° 45, amendement que M. le président Forni a défendu devant la commission puisque le sujet le concerne étant donné qu'il appartient à la même région, laquelle connaît, c'est vrai, beaucoup de problèmes.

Mais je me réjouis très vivement, monsieur le ministre d'Etat, que vous ayez indiqué à M. Pinard que ses propositions ne relevaient absolument pas de la loi mais de dispositions réglementaires, voire de simples décisions ministérielles de caractère administratif sur l'organisation des services de l'Etat. Je suis particulièrement heureux de cette réponse, car elle vient en contradiction avec l'avis présenté par le rapporteur qui n'a pas relevé, à l'encontre de l'amendement de M. Pinard, les observations dirimantes qu'il a présentées contre nombre de nos amendements.

A de multiples reprises, et il y a quelques instants encore à propos de l'autorité du Premier ministre, M. le rapporteur a fait valoir que nos amendements ne relevaient pas du domaine législatif mais du domaine réglementaire, ou qu'ils n'entraient pas dans le cadre de la présente loi. Ce genre d'argument nous a été opposé aussi bien en commission qu'en séance publique, tant au mois de juillet que maintenant.

Il était tellement flagrant que l'amendement de M. Pinard tombait sous le coup de ces observations que M. le ministre d'Etat lui-même l'a souligné en termes excellents, que j'approuve pleinement. Pourtant, M. le rapporteur dit : « Qu'à cela ne tienne ; votez ce remarquable amendement de M. Pinard ! »

Dans votre rôle à l'égard de l'Assemblée, vous vous devez, monsieur le rapporteur, d'être totalement équanime, que les amendements émanent d'un côté ou de l'autre de cet hémicycle. Or, je juge que depuis le début de la discussion sur ce point...

M. Alain Richard, rapporteur. Vos jugements ne m'intéressent pas !

M. Jacques Toubon. Si vous me permettez...

M. Alain Richard, rapporteur. Non, absolument pas ! Vous n'avez pas d'autorité pour cela.

M. Jacques Toubon. Quelle autre autorité avez-vous que de rapporter le point de vue de la commission, pouvez-vous me le dire ?

M. Alain Richard, rapporteur. C'est ce que j'ai fait.

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas vrai !

M. le président. Monsieur Toubon, monsieur le rapporteur, je vous en prie.

M. Alain Richard, rapporteur. Monsieur Toubon, veuillez retirer cette dernière phrase :

M. le président. Messieurs, je vous demande de ne pas insister.

M. Jacques Toubon. Puis-je terminer mon intervention, monsieur le président ?

M. le président. Soyez bref.

M. Guy Ducloné. Vous êtes un provocateur !

M. Alain Richard, rapporteur. Vous avez bien dit, monsieur Toubon, que ce n'était pas vrai ?

M. le président. Monsieur le rapporteur, si vous souhaitez intervenir pour un fait personnel, je vous donnerai la parole en fin de séance. Veuillez laisser M. Toubon terminer.

M. André Laignel. M. le rapporteur a raison !

M. le président. M. Laignel, je vous en prie, laissez-moi considérer, et laissez M. Toubon terminer.

M. Alain Richard, rapporteur. Pas par des mensonges !

M. Parfait Jens. Monsieur le président, vous devriez inviter M. Toubon à ne pas provoquer.

M. le président. Je demande à chacun d'être calme et de garder son sang-froid.

La parole est à M. Toubon, et à lui seul.

M. Alain Richard, rapporteur. Je suis parfaitement calme, mais M. Toubon vient de dire une contrevérité.

M. Jacques Toubon. Je m'exprime calmement.

M. Alain Richard, rapporteur. Faites-le de préférence sans insulter les autres !

M. Jacques Toubon. Je dis simplement qu'il n'est pas admissible que les amendements de l'opposition et ceux de la majorité ne soient pas traités de la même façon et ne fassent pas l'objet de la même appréciation juridique.

Il n'est pas admissible que lorsque M. Pinard, député socialiste de Besançon, veut faire inscrire dans la loi une disposition qui le sert sur le plan électoral, on lui indique que cela peut certes poser quelques problèmes mais que c'est sans importance, alors que l'on fait obstacle à des amendements de l'opposition qui présentent les mêmes caractéristiques juridiques sous prétexte qu'ils ne relèvent pas du domaine de la loi. J'affirme, monsieur le rapporteur, que vous n'appliquez pas, là, correctement votre rôle.

Vous pouvez penser ce que vous voulez des amendements, mais vous n'avez pas le droit d'affirmer que, dans tels cas, ils sont bons et que, dans d'autres cas, ils ne le sont pas. Voilà ce que je vous reproche, c'est tout.

En ce qui concerne l'amendement de M. Pinard, je n'ai jamais prétendu que vous n'aviez pas rapporté le point de vue de la commission...

M. Alain Richard, rapporteur. Si, vous l'avez dit. Le *Journal officiel* en fera foi. Vous avez menti. Vous êtes un triste sire !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Alain Richard, laissez terminer M. Toubon.

M. Maurice Pourchon. Cela dure depuis trop longtemps !

M. le président. Je vous demande de bien vouloir terminer, monsieur Toubon. Nous sommes en train de perdre du temps en même temps que notre sang-froid.

M. Jacques Toubon. On nous a trop parlé, au cours des jours précédents, d'injures ou d'outrages pour que nous puissions tranquillement écouter M. Alain Richard ou M. Laignel qui, d'ailleurs, est coutumier du fait, nous insulter.

« Mensonge », m'ont-ils dit. Mais si l'on veut invoquer l'article 73 du règlement en certaines circonstances, il n'y a aucune raison que le règlement soit à la disposition de la majorité mais pas à celle de l'opposition. Nous sommes, messieurs, des députés comme vous. Il n'y a aucune raison que nous soyons soumis à vos insultes, tout simplement parce que vous êtes plus nombreux. D'ailleurs, cela ne durera pas longtemps si vous continuez ainsi !

M. André Laignel. On n'est pas au S. A. C. !

M. Jacques Toubon. Pour moi ce n'est pas une injure, c'est un honneur !

M. le président. Monsieur Laignel, je vous en prie, taisez-vous.

Monsieur Toubon, vous n'avez plus la parole.

M. Guy Ducloné. Bip ! Bip ! Bip ! Bip !

M. le président. Monsieur Ducloné, souvenez-vous que vous êtes vice-président de l'Assemblée.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Il n'y a qu'un point d'intéressant dans les propos de M. Toubon, et sur lequel le *Journal officiel* fera foi. C'est le passage où il a affirmé que je n'avais pas rapporté le point de vue de la commission sur l'amendement de M. Pinard. C'est une contrevérité qui démontre le manque de sérieux et de dignité avec lequel M. Toubon exerce les fonctions qui lui ont été confiées par les électeurs. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Jacques Toubon. Puisque l'on m'a mis en cause, je demande à répondre.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je n'ai pas dit que sur l'amendement n° 45 de M. Pinard M. le rapporteur n'avait pas rapporté le point de vue de la commission.

M. Alain Richard, rapporteur. Le *Journal officiel* fera foi !

M. André Laignel. La main dans le sac !

M. Jacques Toubon. Mais je répète que, sur certains autres amendements, depuis le début de cette discussion et déjà au mois de juillet, il a eu une attitude inadmissible aussi bien en commission qu'en séance publique.

M. le président. Puisque vous êtes d'accord l'un et l'autre pour vous référer au *Journal officiel*, attendons sa publication.

Article 54.

M. le président. « Art. 54. — Les chambres régionales des comptes et les commissaires de la République exercent sur les actes budgétaires des autorités régionales les mêmes contrôles que ceux qu'ils effectuent sur les actes budgétaires des départements. »

La parole est à M. Pourchon, inscrit sur l'article.

M. Maurice Pourchon. Devant des assauts d'éloquence qui n'ont pas leur place ici, il faut bien que des orateurs économisent le temps de l'Assemblée ! Je renonce donc à la parole.

M. le président. Je vous en suis reconnaissant.

MM. Toubon, Séguin et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 216 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 54. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Ainsi que je l'ai indiqué à propos de l'article 53, cet amendement ne se justifie plus, compte tenu des votes émis précédemment par l'Assemblée.

M. le président. L'amendement n° 216 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 111 ainsi rédigé :

« Dans l'article 54, substituer aux mots : « les commissaires de la République », les mots : « les représentants de l'Etat dans les régions ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 112 ainsi rédigé :

« Dans l'article 54, substituer aux mots : « qu'ils effectuent », le mot : « effectués ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est encore un amendement d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Claude Wolff a présenté un amendement n° 335 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 54 par les mots : « et des communes ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 54, ainsi modifié, est adopté.)

Article 55.

M. le président. « Art. 55. — Sont justifiables de la cour de discipline budgétaire et financière les présidents des conseils régionaux, les vice-présidents, les membres des bureaux et les membres des conseils régionaux.

« Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la loi du 25 septembre 1948 modifiée, la cour de discipline budgétaire et financière peut interdire, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de leur fonction d'ordonnateur aux personnes énumérées au précédent alinéa.

« Elle peut également proposer au Gouvernement la suspension pour une durée de un à trois mois ou la révocation du mandat électif des intéressés.

« La suspension ou la révocation est prononcée par décret en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Ce décret doit être motivé.

« Pour l'exercice des compétences qu'elle tient du présent article, la cour de discipline budgétaire et financière est saisie par la chambre régionale des comptes ou par le ministre de l'intérieur sur proposition du commissaire de la République. »

La parole est à M. Charles Millon, inscrit sur l'article.

M. Charles Millon. L'article 55 reprend un dispositif à peu près identique à celui qui a été mis en place pour les communes et les départements.

Certains d'entre nous s'inquiètent des dispositions prévues par cet article car elles risquent de donner lieu à des abus.

Ainsi que nous l'avons souligné au cours de la session extraordinaire de juillet-août, le fait que la cour de discipline budgétaire et financière puisse proposer au Gouvernement la suspension ou même la révocation d'un mandat électif est contraire aux principes démocratiques. Un mandat électif ne peut à notre sens, être révoqué que par les électeurs. Que des sanctions soient prévues à l'encontre d'un mandat électif nous paraît grave dans un système démocratique.

Par ailleurs, la cour peut être saisie non seulement par la chambre régionale des comptes — ce qui paraît normal — mais aussi par le représentant de l'Etat dans la région. C'est du moins ce qu'envisage l'amendement n° 115 du Gouvernement. La rédaction initiale du projet de loi prévoyant la saisine par le ministre de l'intérieur lui-même.

Au mois de juillet, j'ai eu l'occasion de manifester les réticences que nous inspirait cette possibilité de saisine par un représentant de l'Etat, ce qui risquait d'être à l'origine de manœuvres que nous voulons éviter.

M. Alain Richard, rapporteur. Au profit d'autres manœuvres !

M. Philippe Séguin. Sévissez, monsieur le président !

M. Charles Millon. Monsieur le rapporteur, laissez-moi terminer. Vous me répondrez ensuite.

Enfin, je tiens à faire part à l'Assemblée de notre étonnement devant les sanctions prévues. En vertu du titre I^{er}, les maires de petites communes rurales seront passibles d'amendes parfois insupportables pour leur budget personnel, alors même que leurs erreurs ne seront dues qu'à un manque de conseils puisqu'ils ne pourront plus bénéficier de l'aide des services qui les conseillaient jusqu'à maintenant. Les présidents de conseil régional ou les membres d'un conseil régional agissant en tant qu'ordonnateurs, risqueront, eux, d'être frappés d'amendes bien moins fortes et sans aucune proportion avec les fonds qu'ils vont manier et les engagements qu'ils vont prendre.

Cela constitue une iniquité, à laquelle il conviendrait de remédier.

A notre avis, il faudrait, dans une seconde lecture, revoir le problème de la sanction financière qu'on va faire supporter à des maires de petites communes. A l'inverse, un président de conseil régional ou des conseillers régionaux pourraient se voir infliger de plus lourdes amendes.

En conclusion, cet article 55 fera certainement « parler de lui » dans les années qui viennent. Je me suis entendu reprocher tout à l'heure de faire de la politique. A cela je réponds : « Oui, nous faisons de la politique, au sens noble du terme, et nous sommes là pour souligner le caractère inacceptable de dispositions qui vont à l'encontre de la démocratie. »

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre d'Etat, l'article 55 suscite chez nous les mêmes inquiétudes que celles que nous avons exprimées au mois de juillet à l'occasion de la discussion des titres I^{er} et II et que M. Charles Millon vient d'exposer.

Vous soumettez au contrôle, donc aux sanctions, de la cour de discipline budgétaire et financière les ordonnateurs — que ce soit au niveau communal, départemental ou régional — auxquels votre réforme confie des pouvoirs nouveaux et considérables.

Ma remarque s'applique particulièrement à la région, car les affaires qui la concernent sont d'une ampleur et d'une complexité considérables, avec des financements croisés et multiples, et leurs coûts atteignent souvent des niveaux comparables à ceux des opérations de l'Etat. La responsabilité des ordonnateurs sera donc plus grande qu'au niveau de la commune ou du département.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Raison de plus !

M. Jacques Toubon. Ou bien l'article 55 est appliqué et les élus se trouveront dans une situation que j'estime inadmissible, car, n'étant pas fonctionnaires, ils ne peuvent être couverts, ou bien, compte tenu de l'ampleur que peuvent prendre les fautes et donc des sanctions, l'article 55 ne sera pas appliqué, de façon à ne pas pénaliser trop lourdement trop d'ordonnateurs élus.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pourquoi ? Il n'y a pas de raison.

M. Jacques Toubon. Cet article est donc à la fois inopportun et inutile.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cette discussion a déjà eu lieu au cours de la session extraordinaire de juillet-août.

M. Toubon y ajoute une note nouvelle en indiquant que les responsabilités des conseillers régionaux, en particulier des bureaux des conseils régionaux, étant plus lourdes que celles du maire ou du président de conseil général, les sanctions risquent d'être plus graves.

C'est précisément parce que la liberté sera plus grande dans un domaine où les responsabilités seront elles-mêmes plus grandes qu'il est absolument nécessaire qu'il y ait le cas échéant des sanctions.

M. Toubon fait observer que celles-ci risquent de n'être pas appliquées parce que trop d'élus seront coupables. Contrairement à lui, je fais confiance aux conseillers régionaux — actuels et futurs — pour respecter la loi et ne pas avoir à encourir la cour de discipline budgétaire et financière.

Cela dit, je souhaite que nous ne reprenions pas la discussion sur des sujets qui ont déjà été traités. Il me paraît préférable, à cette heure tardive, de faire avancer le débat.

M. le président. M. Toubon, M. Séguin et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 217 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 55. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Par souci de cohérence avec les retraits d'amendements que j'ai effectués sur les articles 53 et 54, je retire cet amendement.

J'ajoute simplement, monsieur le ministre d'Etat, que moi aussi, je fais confiance aux élus régionaux, comme aux élus départementaux et communaux. Et parce que je leur fais confiance, j'espère que ce texte malvenu n'aura pas de conséquences trop néfastes.

M. le président. L'amendement n° 217 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 113 ainsi rédigé :

« Après les mots : « les membres des bureaux », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 55 : « ainsi que, à raison des actes accomplis en qualité d'ordonnateur, les membres des conseils régionaux et les ordonnateurs élus des établissements publics régionaux et interrégionaux. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement précise simplement que seuls les conseillers régionaux susceptibles d'engager financièrement la région sont passibles des dispositions de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. C'est l'équivalent de ce que nous avons adopté pour les conseillers généraux.

La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 114 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 55 :

« La cour de discipline budgétaire et financière prononce les sanctions prévues par la loi du 25 septembre 1948 modifiée. Pour l'application de cette loi, le montant maximum de l'amende susceptible d'être prononcée est égal au montant maximum annuel de l'indemnité de fonction, allouée au maire d'une commune de 120 000 habitants au plus. »

Sur cet amendement, M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un sous-amendement n° 140 ainsi rédigé :

« Après les mots : « le montant maximum de l'amende susceptible d'être prononcée est égal », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 114 : « au montant annuel de l'indemnité de fonction allouée aux intéressés à la date à laquelle le fait a été commis ; à défaut de l'existence d'une telle indemnité de fonction, ce montant est égal au montant maximum annuel de l'indemnité de fonctions allouée au maire d'une commune de 120 000 habitants au plus. »

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 140.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je retire cet amendement au profit du sous-amendement n° 140.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

M. Alain Richard, rapporteur. Dans ces conditions, monsieur le président, je dois transformer le sous-amendement n° 140 en un amendement ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 55 :

« La cour de discipline budgétaire et financière prononce les sanctions prévues par la loi du 25 septembre 1948 modifiée. Pour l'application de cette loi, le montant maximum de l'amende susceptible d'être prononcée est égal au montant annuel de l'indemnité de fonction allouée aux intéressés à la date à laquelle le fait a été commis ; à défaut de l'existence d'une telle indemnité de fonction, ce montant est égal au montant maximum annuel de l'indemnité de fonction allouée au maire d'une commune de 120 000 habitants au plus. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir cet amendement.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit de la fixation du plafond de l'amende.

La commission propose de fixer ce plafond au même montant que pour les conseillers généraux, compte tenu du fait que les conseillers régionaux perçoivent une indemnisation en général plus faible que celle des conseillers généraux.

Toutefois nous avons voulu prévoir l'éventualité où un conseiller régional aurait une indemnité de fonction, car les conseillers régionaux ont le droit de la créer. Ce sera donc elle qui constituera le plafond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je présenterai deux observations : l'une, très brève, qui reprend celle qu'a présentée M. Millon ; l'autre, de caractère plus général.

La première a trait aux risques encourus respectivement par les maires de petites communes et par les présidents de conseils régionaux de grandes régions. L'amende maximale dont peut « écopier » le maire d'une petite commune est supérieure à quatre millions d'anciens francs, celle d'un président de conseil régional sera de l'ordre de dix millions d'anciens francs — même pas le triple. Cela me paraît choquant dans la mesure où les maires de petites communes sont des gens isolés, qui n'ont pas toujours les moyens de s'assurer qu'ils sont dans la légalité, alors que, à l'inverse, les présidents de conseils régionaux seront des hommes très entourés, disposant de services et de cabinets aptes à les conseiller — et je fais confiance à certains d'entre eux pour cela.

Ma seconde observation, de caractère plus général, a trait à la notion d'indemnité de fonction introduite par le sous-amendement de la commission. Cette loi de décentralisation devrait être l'occasion de procéder très rapidement à une remise en ordre et à une clarification du régime indemnitaire des élus des différentes collectivités locales.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Si vous me permettez de vous interrompre, monsieur Séguin, je vous confirme que le Gouvernement prépare un projet de loi sur le statut des élus, qui réglera ces questions.

M. Philippe Séguin. Très bien, mais dans l'immédiat, monsieur le ministre, je me permets de vous suggérer d'adresser une circulaire aux commissaires de la République afin de mettre un terme à la situation actuelle qui se caractérise par un grand laxisme dans certains départements et une très grande rigidité dans d'autres. Je ne pense pas, bien entendu, que vous deviez vous aligner sur les exemples de rigidité, mais si vous parvenez, dans la période transitoire, à une harmonisation entre les pratiques suivies dans les diverses collectivités territoriales, vous favoriserez d'autant l'heureux aboutissement de la loi que vous préparez sur le statut de l'élu local. Car le degré de désordre, le degré d'astuce imaginative dans le régime indemnitaire, comme disait M. Sapin, est désormais tel qu'il est non seulement choquant en soi, mais qu'il en résulte de fortes disparités entre élus de régions différentes, et donc de réelles injustices.

M. le président. Je rappelle les termes du nouvel amendement, n° 140 rectifié, présenté par M. le rapporteur :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 55 :

« La cour de discipline budgétaire et financière prononce les sanctions prévues par la loi du 25 septembre 1948 modifiée. Pour l'application de cette loi, le montant maximum de l'amende susceptible d'être prononcée est égal au montant annuel de l'indemnité de fonction allouée aux intéressés à la date à laquelle le fait a été commis ; à défaut de l'existence d'une telle indemnité de fonction, ce montant est égal au montant maximum annuel de l'indemnité de fonction allouée au maire d'une commune de 120 000 habitants au plus. »

Je mets cet amendement n° 140 rectifié aux voix. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charles a présenté un amendement n° 289 ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa de l'article 55. »

La parole est à M. Toubon, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Toubon. Par cet amendement, M. Charles propose de supprimer le troisième alinéa de l'article 55 qui prévoit que la cour de discipline budgétaire peut proposer au Gouvernement la suspension pour une durée de un à trois mois ou la révocation du mandat électif.

Cette disposition nous paraît en effet scandaleuse. Nous ne saurions admettre que la qualité même d'élu soit mise en cause par voie de suspension ou de révocation du mandat électif à la suite d'une décision de la cour de discipline budgétaire.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. La cour ne décide pas, elle propose. C'est le Gouvernement qui décide.

M. Jacques Toubon. Effectivement, j'ai commis un lapsus.

En l'occurrence, dis-je, nous considérons que la cour n'a pas à proposer de sanctions qui atteignent les élus dans leur mandat électif.

C'est pour cette raison que, au nom de mon groupe, je soutiens l'amendement de M. Charles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Ce système de sanctions proposées par la cour de discipline budgétaire et éventuellement prises ensuite par le Gouvernement n'est pas très satisfaisant dans la mesure où la juridiction qui aura joué un rôle de conseil pourra être désavouée par le pouvoir exécutif.

Imaginez que la cour de discipline budgétaire, estimant que les faits reprochés à un président de conseil régional sont particulièrement graves, propose sa révocation. Si le Gouvernement n'est pas d'accord et le maintient dans ses fonctions, il y aura bel et bien désaveu d'un organisme juridictionnel. On voit ce que le Gouvernement a voulu faire, mais le résultat ne me semble pas très heureux.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je ne suis pas de votre avis.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre d'Etat, la proposition de la cour de discipline budgétaire sera-t-elle rendue publique ou restera-t-elle interne ? En sera-t-il de cette proposition comme des avis du conseil supérieur de la magistrature sur une grâce, par exemple, ou s'agira-t-il d'une décision publique ?

M. Philippe Séguin. Ce qui se fait en conseil des ministres, est public ! (Sourires.)

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. La publicité peut dépendre de la nature de la sanction prononcée par la cour de discipline budgétaire...

M. Jacques Toubon. ...Mais s'agissant de la suspension ou de la révocation prononcée par le conseil des ministres ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En ce qui concerne la proposition présentée au conseil des ministres, je ne vois pas comment on pourrait éviter qu'elle soit publique. Lorsque la cour de discipline budgétaire se sera prononcée, même si la loi prévoyait que la décision ne sera pas publique, la décision le sera. En fait, cela se saura.

J'ajoute que le conseil des ministres prend, lui, des décisions qui sont rendues publiques. Par conséquent, je pense qu'il n'y a pas d'inconvénient à ce que la décision soit officiellement publique.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. La question que vient de poser M. Séguin me met en lumière la contradiction.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Non : il s'agit de deux échelons de nature différente. Par conséquent, la question posée par M. Séguin n'est pas gênante !

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Imaginez la procédure qui sera mise en œuvre : le représentant de l'Etat dans la région va saisir la cour de discipline budgétaire et financière pour qu'elle exerce ses compétences — je vous renvoie au dernier alinéa. Cette cour va donc faire son travail et elle va bien le faire. Elle proposera ensuite la suspension ou la révocation en conseil des ministres.

Au départ, c'est le pouvoir exécutif qui saisit la cour de discipline budgétaire et, à la fin, on retrouve le conseil des ministres.

En réalité, le dispositif qui nous est proposé est très fragile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 289.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charles a présenté un amendement n° 290 ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa de l'article 55. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'amendement n° 290 porte sur l'alinéa suivant. Il ne met pas seulement en cause la proposition, par la cour de discipline budgétaire, d'une sanction de suspension ou de révocation de l'élu concerné, mais tend à supprimer la possibilité donnée au Gouvernement de prendre lui-même ces sanctions de suspension ou de révocation. Il va donc plus loin que l'amendement n° 289 dans la mesure où il considère que les sanctions prévues au deuxième alinéa, c'est-à-dire les sanctions de caractère pécuniaire, sont suffisantes et qu'il ne doit pas y être ajouté de sanction portant atteinte au mandat électif de l'élu concerné.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Exactement le même qu'à l'alinéa précédent : l'avis de la commission est défavorable et le sera aussi pour l'amendement suivant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 290.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charles a présenté un amendement, n° 291, ainsi rédigé :

« Supprimer le cinquième alinéa de l'article 55. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'amendement n° 291 est en quelque sorte un amendement de cohérence avec les deux précédents.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous l'abandonnez donc !

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre d'Etat, je vous remercie d'avoir précédé ma pensée et son expression. J'estime, en effet, que nous pouvons y renoncer, compte tenu des deux votes précédents.

M. le président. L'amendement n° 291 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 55 substituer aux mots : « par le ministre de l'intérieur sur proposition du commissaire de la République », les mots : « par le représentant de l'Etat dans la région ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 55, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Raymond Forni un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi portant abolition de la peine de mort (n° 310).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 316 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Hage un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980, modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification de l'article 14 de ladite loi (n° 311).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 317 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, portant modification de la loi du 18 août 1936 ayant pour objet l'assimilation des enfants adultes handicapés, bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés, aux autres enfants à charge pour le bénéfice des dispositions ouvrant droit au recul de la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 318, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, n° 105, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (titres III et IV) (rapport n° 312 de M. Alain Richard, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 11 septembre 1981, à deux heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. André Delehedde a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à compléter les dispositions de l'article L. 222-1 du code du travail (n° 142), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 15 septembre 1981, à dix-neuf heures trente, dans les salons de la présidence.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :					
Débats :					
03	Compte rendu.....	72	300	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
33	Questions	72	300		Administration : 578-61-39
07	Documents	390	720		
Sénat :					
05	Débats	84	204	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents	390	696		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du jeudi 10 septembre 1981.

1^{re} séance : page 887 ; 2^e séance : page 919.

Prix du numéro : 1,50 F (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)